

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2019 - 35

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

Société OCTEVA S.A.S

Exploitation d'un Centre de Valorisation
des Ordures Ménagères Résiduelles (C.V.O.M.R)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 l'article 15 et notamment les alinéas 1° et 2°, relative à l'autorisation environnementale ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement de la Gestion des Eaux (SAGE) du delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

VU la demande présentée le 5 décembre 2017 complétée le 29 juin 2018 par la société OCTEVA S.A.S. dont le siège social est situé Zone d'Activité Marcel Doret – 293, rue Jacques Monod - 62100 CALAIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un Centre de Valorisation des Ordures Ménagères Résiduelles (C.V.O.M.R.) à cette même adresse ;

VU le dossier déposé en Préfecture du Pas-de-Calais à l'appui de la demande ;

VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de la région des Hauts de France émis le 18 juillet 2018 ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant sur l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de la région des Hauts de France ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 28 août 2018 portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 20 septembre 2018 au 19 octobre 2018 inclus sur le territoire des communes de Calais, Marck, Ardres, Les Attaques, Audruicq, Autingues, Brêmes, Coulogne, Guemps, Guines, Nielles-Les-Ardres, Nortkerque, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Oye-Plage, Pihen-Les-Guines, Polincove, Rodelinghem, Saint-Folquin, Sainte-Marie-Kerque, Saint-Omer-Capelle, Saint-Tricat, Vieille-Eglise et Zutkerque ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la publication en date du 5 septembre 2018, rappelée le 26 septembre 2018 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux « La Voix Du Nord » et « Nord Eclair » ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 30 août 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de RODELINGHEM en date du 25 septembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de POLINCOVE en date du 9 octobre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de COULOGNE en date du 11 octobre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-FOLQUIN en date du 16 octobre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-TRICAT en date du 19 octobre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VIEILLE-EGLISE en date du 31 octobre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de OFFEKERQUE en date du 2 novembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CALAIS en date du 6 novembre 2018 ;

VU la saisine du service déconcentré de l'état précisé dans l'article R.512-21 du Code de l'Environnement, en date du 5 décembre 2017 ;

VU l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epanchages (S.A.T.E.G.E) en date du 19 janvier 2018 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 22 janvier 2018 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 25 janvier 2018 ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 19 novembre 2018 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 11 janvier 2019 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire le 15 janvier 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 30 janvier 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation au pétitionnaire en date du 31 janvier 2019 ;

VU le courriel d'accord du pétitionnaire en date du 4 février 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 dudit Code et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société OCTEVA S.A.S dont le siège social est situé 293, rue Jacques Monod – ZA Marcel Doret 62102 CALAIS Cedex est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cette adresse, sur un terrain d'une emprise totale voisine de deux hectares, un centre de valorisation des ordures ménagères résiduelles (C.V.O.M.R), mettant en œuvre les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique		Quantités maximales	Régime
2716	Installation de transit, regroupement ou tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Transit encombrants : 440m ³ Regroupement OMR : 1450 m ³	E
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux. a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	CVOMR utilisant le procédé de méthanisation d'une capacité de 60 000 t/an soit 164,4 t/j	A

Rubrique		Quantités maximales	Régime
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation.	Préparation dans 2 TFR (Tubes de fermentation rotatifs) 60.000 t/an 164,4 t/j	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	Broyeur : 105 t/j	A
	1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;		
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants (A-3) Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	CVOMR utilisant le procédé de méthanisation d'une capacité de 60 000 t/an soit 164,4 t/j	A
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² .	Récupération des métaux et non ferreux Équipement de tri + transporteurs + box de stockage Surface totale : 100m ²	D
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Seuil de déclaration : 100 t.	Cubitainer 2 * 1,22T	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Seuil de déclaration : 250 m ³ .	Benne basculante : 1 m ³ Benne de stockage : 20 m ³	NC

Rubrique		Quantités maximales	Régime
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière procédé (bicom bustible FOD / biogaz) de 1,1, MW	DC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : Seuil de déclaration : 1 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i>	Bâche souple de stockage du biogaz de 1 150 m³ + ciel gazeux du digesteur (646m³) Soit 1,3 t	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : Seuil de déclaration : 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 2 500 t</i>	Cuve GNR de 10 m³ Cuve FOD de 2,5 m³ Quantité totale de 12,5 m³	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Classement loi sur l'eau du CVOMR

Rubrique		Nature et volume des activités	Régime
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0. et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ / an ou DBO ₅ supérieur à 5 t/an.	Quantité d'azote total à valoriser chaque année : 105 t/an	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieurs à 20 ha	Surface de la parcelle d'environ 2 ha	D

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou à un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WT.

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 dudit Code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 du même Code, dans les dix-huit mois qui suivent la date de prononcé de la réception des installations.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées sur la commune, section et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles (zone UE)
CALAIS	Section BX : Parcelles n°260, 264, 265, et 267 occupées partiellement

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'exploitant veille à ce qu'en permanence, toutes les activités du site, y compris l'entreposage provisoire de bennes ou containers, soient exercées à l'intérieur du périmètre d'exploitation clôturé. L'utilisation de l'espace public dans le cadre des activités autorisées sur le site est limitée à la circulation des personnes et des véhicules : véhicules légers accédant au site (salariés et visiteurs), réception, expédition des produits et déchets en lien direct avec les activités du site.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les limites de l'autorisation d'exploiter sont les suivantes :

- la capacité annuelle de l'installation, en masse et en volume de déchets pouvant y être admis :
 - 60. 000 tonnes de déchets (ordures ménagères résiduelles, tout venant issus de déchetteries, refus de tri issus des collectes sélectives, refus primaires du CVO)
 - 2.000 tonnes d'encombrants en transit
- la nature des déchets admis :
 - Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) issues de la collecte du service public des déchets ménagers ou assimilés et/ou des services municipaux (celles-ci sont susceptibles de contenir des déchets d'activité économique non dangereux)
 - tout venant issus de déchetteries,
 - Refus de tri issus de centre de tri
 - "Encombrants" en provenance de collecte en porte à porte
 - Refus et jus de criblage issus du CVO

La liste des codes déchets autorisés est présentée en annexe 4.

- l'origine géographique des déchets :

Les déchets admis auront à 80% minimum pour origine géographique les collectivités adhérentes au SEVADEC suivantes :

- Communauté d'Agglomération du Calaisis « Grand Calais Terres et Mers »,
- Communauté de Communes Pays d'Opale,
- Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

20% maximum des déchets pourront avoir pour origine géographique le Nord-Pas de Calais (hors communauté de communes listés ci-dessus)

- Les déchets interdits sont les suivants :

- les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement susvisé ;
- les déchets contenant un ou plusieurs nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après traitement par désinfection

Sans préjudice des dispositions du titre V du présent arrêté, les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles générés sur site (réfectoire voire bureaux...) pourront être traités sur site.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- un hall de réception des déchets permettant de séparer dans deux box :
 - les OMR, refus du centre de tri, refus primaires du CVO et tout-venant qui seront ensuite envoyés dans les tubes de fermentation rotatifs (TFR) pour être traités ;
 - les encombrants, qui seront ensuite évacués, en dehors des périodes de réception des déchets, vers un site de traitement externalisé,

- une zone de préparation dans deux tubes de fermentation rotatif (TFR) et de tri via différents équipements permettant la séparation des fractions organiques et non-fermentescibles ;
- un bâtiment de stockage où seront entreposés les métaux, le verre et les refus, récupérés lors des opérations de tri, ainsi que les Combustibles Solides de Récupération (CSR) de qualité chaufferie et cimenterie issus de la Fraction Solide de Récupération (FSR) ;
- Un digesteur permettant la méthanisation de la fraction fermentescible pour produire du biogaz qui sera ensuite, après épuration, injecté dans le réseau.
- Une aire pour la déshydratation et le stockage de digestat avant épandage
- Une aire de gestion du biogaz
- Des installations connexes :
 - Des équipements de captation et de traitement de l'air (notamment par le biais d'un biofiltre),
 - Une chaudière assurant le chauffage de la matière entrant dans le digesteur,
 - Les utilités diverses telles que l'eau potable, l'électricité, l'eau d'incendie, la distribution de GNR,...

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Aucune fosse n'est implantée sur site, l'ensemble des aires d'entreposage sont des dalles étanches.

L'exploitant doit observer les dispositions permettant de garantir un taux de disponibilité très élevé de l'installation.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par les rubriques 2716, 2782 et 2791 à l'article 1.2.1 ci-dessus.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de 569 484 euros sur une base d'un indice TP01 base août 2018 de valeur 110,2.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 dudit Code.

Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du Code de l'Environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 (autorisation) et R.512-46-25 à R.512-46-27 (enregistrement) du Code de l'Environnement, par l'Inspection de l'Environnement qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article **R.122-2** du Code de l'Environnement ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DES DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article **R.181-46** du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article **1.2.1** du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article **R.512-74** du Code de l'Environnement, pour l'application des articles **R.512-39-1** à **R.512-39-5** dudit Code, l'usage à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**.

Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
28/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence
10/11/2009	Arrêté ministériel modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I ^{er} du livre V du Code de l'Environnement
11/03/2010	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (section III : protection contre la foudre)
27/10/2011	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement
29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement
31/05/2012	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement
31/07/2012	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement
06/06/2018	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux, non inertes de la nomenclature ICPE).
03/08/2018	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Les horaires d'ouverture du site sont les suivantes :

- Une équipe de production ou de maintenance est présente sur site de 7h à 20h du lundi au samedi
- En dehors des heures de présence de ces équipes, une équipe de nettoyage et/ou du gardiennage sera mis en place de manière à garantir une présence physique 24h/24 et 7j/7 sur site
- La réception de déchets peut intervenir 24h/24 et 7j/7 en présence d'un personnel formé.

L'accès au CVOMR se fera depuis trois entrées distinctes :

- un accès dans l'angle sud-ouest du site pour l'entrée des poids-lourds;
- un accès au sud, à proximité du poste d'alimentation HTA, réservé aux piétons pour rejoindre les locaux sociaux
- un accès dans l'angle sud-est du site pour l'entrée et la sortie des véhicules légers (personnel et visiteurs) permettant de rejoindre directement le parking, ainsi que pour la sortie des poids-lourds

Un plan de circulation est établi sur site afin de faciliter la circulation interne des véhicules. Il est repéré sur un plan schématique affiché à l'entrée du site et porté à la connaissance des personnes accédant aux installations (personnel, chauffeurs, visiteurs...).

Les voiries internes sont configurées pour éviter les interactions des flux des différents véhicules (privés et exploitant/process).

Les agents de collecte n'ont pas accès aux installations du site, celui-ci est réservé aux seuls conducteurs des camions.

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

La présence de haies d'arbustes en bordure de site permettra de limiter la visibilité des installations depuis les voies d'accès périphériques. L'Argousier faux-nerprun identifié sur les parcelles d'emprise du site sera transplanté dans les haies de bord de parcelle.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé),
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général des stockages

Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Réperiodicités / échéances
Article 1.5.3.	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1.	Rapport d'accident ou d'incident	Dans les 15 jours suivant l'accident
Article 3.2.3.	Mesure des quantités de biogaz produit et de biométhane valorisé	Annuelle
Article 9.2.5.2.	Production de déchets dangereux et non dangereux et émissions polluantes	Annuelle (GEREP)
Article 7.6.6.	Plan d'organisation des secours	Avant le démarrage des installations puis éventuelles mises à jour
Article 8.3.4.	Dossier technique de conformité méthanisation	Avant le démarrage des installations de méthanisation
Article 9.2.2.1.	Auto surveillance des rejets atmosphériques issus de la chaudière procédé	1 ^{er} contrôle au plus tard 4 mois après la mise en service. Puis tous les 3 ans
Article 9.2.2.2.1	Auto surveillance des rejets atmosphériques issus des filtres à charbon actif	1 ^{er} contrôle au plus tard 4 mois après la mise en service. Puis une fois par an
Article 9.2.2.2.2	Auto surveillance des rejets atmosphériques issus du biofiltre	1 ^{er} contrôle au plus tard 4 mois après la mise en service. Puis une fois par an
Article 9.2.3.	Caractérisation des odeurs dans l'environnement	Campagne ponctuelle à réaliser dans un délai d'un an à compter de la mise en service des activités
Article 9.2.4.1.	Auto surveillance des rejets d'eaux pluviales : effluent n°1	une fois par an, transmission par voie électronique GIDAF
Article 9.2.4.2.	Auto surveillance des rejets aqueux : effluent n°3 rejeté en station d'épuration	une fois par an, transmission par voie électronique GIDAF
Article 9.2.7.	Campagne de mesure des niveaux sonores	1 ^{re} campagne au plus tard six mois après le démarrage des installations. Puis tous les 3 ans
Article 9.3.1.	Rapport d'activité	Une fois par an
Article 9.3.2.	Bilan environnement annuel	Une fois par an
Article 9.3.3.	Dossier d'information du public	Une fois par an
Article 9.3.4.	Bilan annuel des épandages	Une fois par an
Article 9.3.5.	Réexamen périodique au titre des dispositions « IED »	Dans les dix-huit mois qui suivent la date de prononcé de la réception des installations.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la Sécurité Publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'Inspection de l'Environnement peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les chauffeurs des camions et poids-lourds en attente auront pour consigne d'arrêter leur moteur.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'acheminement des déchets sur site, à l'exception des déchets encombrants en provenance des déchetteries, s'effectue exclusivement au moyen de bennes bâchées ou de bennes fermées (camions-bennes). Aucune benne contenant des déchets, hormis celles contenant des sous-produits en attente d'évacuation, ne sera stockée à l'extérieur des bâtiments.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Secteur	Installation	Utilisation / Fréquence	Puissance thermique max (kW th)	Combustible	Caractéristiques cheminées		Température des gaz de combustion	Vitesse d'éjection min des gaz (m/s)	Débit nominal Nm³/h gaz secs
					Hauteur (m)	Diam. (m)			
Locaux gaz à l'ouest du site	Chaudière procédé	Production vapeur pour le procédé (réchauffage des digesteurs) et pour le chauffage des locaux administratifs	1100	Biogaz épuré FOD lors des opérations de démarrage	10	0,3	140°C	9	738 à 3% O ₂
Locaux gaz à l'ouest du site	Brûleur de sécurité (torchère)	Utilisation ponctuelle (dysfonctionnement équipements d'épuration du biogaz,	11700	Biogaz, biogaz épuré hors spécification	6	2,2	900	5	15000 à 13,5% O ₂

		indisponibilité du circuit de valorisation, surpression biogaz, opérations de maintenance ... 270 h/an maximum							
A l'extérieur, à l'ouest du hall de réception des déchets du CVOMR	Flux d'air capté dans le hall de réception des déchets noté flux 1	Traitement sur charbon actif du flux d'air vicié potentiellement chargé en composés soufrés.	/	/	13	0,79	/	12	19567
Entre le gazomètre et le bâtiment de stockage de l'amendement au nord du site	Flux d'air capté sur le reste du CVOMR noté flux 2	Traitement flux d'air viciés, potentiellement chargés en ammoniac ou COV biofiltre	/	/	11	1,71		12	92246

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3. ÉPURATION DU BIOGAZ - SPÉCIFICATION DU BIOMÉTHANE

Afin de limiter l'émission de composés soufrés dans les gaz de combustion du biogaz produit (hors brûleur de sécurité), sa teneur en H_2S doit être inférieure à 1500 ppm ; elle sera réduite par l'injection d'une solution d'hydroxyde de fer (ou de tout autre produit adapté) avant introduction dans les digesteurs avec les effluents entrants, adaptée en fonction des résultats des analyses sur le biogaz produit (ou toute autre disposition équivalente).

Le biogaz est épuré pour satisfaire aux spécifications techniques du biométhane acceptable dans le réseau GRDF. L'étape d'épuration du biogaz, permettant notamment d'extraire eau, CO_2 , H_2S ..., doit conférer au biométhane des spécifications permettant de l'assimiler au gaz naturel. Les principales d'entre elles sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Caractéristiques	Spécifications
PCS (Pouvoir Calorifique Supérieur)	9,5 à 10,5 kWh/Nm ³
Densité	comprise entre 0.555 et 0.7
Teneur maximale en soufre total	30 mg/Nm ³
Teneur molaire maximale en CO_2	11,70 %
Teneur molaire maximale en O_2	3,00 %
Teneur maximale en NH_3	3 mg/Nm ³

Le biométhane alimentant la chaudière procédé du site doit satisfaire les spécifications reprises ci-dessus.

Les caractéristiques du biométhane sont contrôlées par l'exploitant en sortie du système d'épuration du biogaz.

Les conditions réglementant l'injection du biométhane dans le réseau et son contrôle avant injection sont précisées par convention établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau de distribution de gaz.

L'installation de méthanisation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit ; sont également mesurées les quantités de biométhane injectées et autoconsommées. Les quantités de biogaz et biométhane mesurées sont portées à la connaissance de l'Inspection des installations classées annuellement, et les certificats d'étalonnage des appareils de mesure sont tenus à sa disposition.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Article 3.2.4.1. Installation de combustion

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, la chaudière en service sur le site est équipée et exploitée conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de la sous-section 2 – section 2 – chapitre IV – titre II – livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement relatifs aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières et aux contrôles périodiques.

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre.

3.2.4.1.1 Rejets atmosphériques : valeurs limites des concentrations et flux

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres	Chaudière procédé (utilisant du biométhane)		
	Concentrations maximales (mg/Nm ³) ⁽¹⁾	Flux maximaux ⁽²⁾	
		Horaire (g/h)	Journalier (kg/j)
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	100	73,8	1,77
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	100	73,8	1,77
CO	100	73,8	1,77
Poussières	5	3,7	0,09
COV non méthaniques	50	36,9	0,88
Acide chlorhydrique (HCl)	10	7,4	0,18
Acide fluorhydrique (HF)	5	3,7	0,09
Formaldéhyde	40	29,5	0,71
Ammoniac	20	14,7	0,35

(1) Les valeurs limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz secs ; le débit des gaz de combustion étant exprimé dans les conditions normales de température (273 K) et de pression (101.3 kPa). La teneur en oxygène est ramenée à 3% en volume pour les rejets de la chaudière procédé.

(2) On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Le brûleur de sécurité doit fonctionner moins de 500h/an. L'exploitant doit être en capacité de justifier le temps de fonctionnement annuel des différentes installations de combustion.

3.2.4.1.2 Autres installations

PARAMÈTRES	Flux 1 Sorties filtres à charbon actif			Flux 2 Sortie biofiltre		
	mg/Nm ³	g/h	kg/an	mg/Nm ³	g/h	kg/an
Ammoniac (NH ₃)	20	391	3428	20	1840	16161
H ₂ S	5	97,8	857	5	461	4040
Poussières	20	391	3428	20	1840	16161
Benzène		0,36	3,2		3,7	32
Ethylbenzène		93	820		440	3900
Toluène		34	300		160	1400
Xylènes		11	100		54	470
Trichloroéthylène		3,4	30		16	140
Tetrachloroéthylène		18	160		87	760
COV totaux	20	391	3428	20	1840	16161
Naphtalène		7,4	64		35	300
Benzo(a)pyrène		1,8.10 ⁻⁵	1,6.10 ⁻⁴		8,7.10 ⁻⁵	7,6.10 ⁻⁴
Plomb (Pb)		0,02	0,18		0,1	0,87
Nickel (Ni)		0,01	0,05		0,02	0,22

Les valeurs du tableau ci-dessus sont comparées aux valeurs mesurées ramenées aux conditions normales de température et de pression (273 K - 101.3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (sur gaz secs) et sans correction en volume de la teneur en oxygène. Pour les odeurs, les conditions normalisées s'appliquent (gaz humide à 20°C).

Les valeurs prescrites ci-dessus pour les métaux s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

ARTICLE 3.2.5. ODEURS - VALEURS LIMITES

Les mesures préventives et organisationnelles notamment celles relatives à la réception des déchets, de même que la captation des émissions diffuses dans les bâtiments et le traitement des effluents gazeux captés doivent permettre de respecter la valeur maximale de 5 UO_E/m³ dans un rayon de 3 km autour du site.

Cette valeur limite ne pourra être dépassée plus de 2% du temps (175 heures par an)

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une des installations de traitement d'air du site (filtre à charbon actif ou biofiltre).

La concentration d'odeur ou niveau d'odeur est le niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de la population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Le débit d'odeur est le produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

Les flux d'odeur maximum en sortie des cheminées des installations de traitement d'air sont les suivants :

Installation	Débit d'odeur (en uoE/h)	Hauteur d'émission
Filtre à charbon	21.10 ⁶ uoE/h	13 m
Biofiltre	545.10 ⁶ uoE/h	11 m

Des mesures du flux d'odeur en sortie de la cheminée du biofiltre et de la cheminée du filtre à charbon actif sont réalisées tous les 3 ans.

En tant que de besoin, l'inspection des installations classées peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection de l'Environnement.

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, n'est autorisé.

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Calais (besoin estimé à 7 000 m³/an) pour les principales utilisations suivantes :
 - usage domestique
 - opération de nettoyage
 - production de vapeur par le biais de la chaudière alimentée au biométhane.
 - traitement de l'air pour partie : alimentation et appoint de la tour de lavage, arrosage du biofiltre ;
 - essais des installations de lutte contre l'incendie.
- du recyclage des eaux issues du procédé :
 - humidification en entrée du digesteur et rinçage des centrifugeuses ;
 - traitement de l'air dans la tour de lavage et arrosage du biofiltre si la qualité le permet.

ARTICLE 4.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Sans préjudice des dispositions requises sur le plan sanitaire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, ainsi que prévu ci-après :

Les jus issus de la déshydratation du digestat (tamis et centrifugeuse) estimés à 24 000 m³/an sont stockés dans une cuve dite « à jus brut » d'un volume de 75 m³ et une cuve « à jus clair » d'un volume de 65 m³.

Les jus de procédé composés des eaux de nettoyage, des condensats biogaz Haute Pression (HP) provenant de la méthanisation, des lixiviats du biofiltre ainsi que des condensats de la ventilation du traitement de l'air sont stockés dans une cuve d'eau de process d'un volume de 65m³ et sont recyclés au sein du procédé.

Les purges de la chaudière procédé (eaux propres d'un volume estimé à 400m³/an) et les condensats biogaz Basse Pression (BP) provenant de la méthanisation (eaux propres d'un volume estimé à 700m³/an) sont prioritairement recyclés au sein du procédé en complément des jus issus de la déshydratation du digestat.

En cas d'excédent, ces effluents sont dirigés pour traitement dans la station d'épuration voisine Jacques Monod.

Les purges de lavage de la tour du traitement de l'air (volume estimé à 744m³/an) sont stockés dans une cuve d'un volume de 15m³.

Les purges de lavage de la tour du traitement de l'air sont des déchets, elles sont ensuite :

- Soit envoyées à l'extérieur du site pour traitement conformément au Chapitre 8.6.
- Soit réintégrées au procédé interne de traitement des déchets (sous réserve que le caractère non dangereux soit justifié).

En outre, le dispositif d'alimentation des adoucisseurs pour l'eau d'appoint du circuit chaudière est équipé de compteur permettant de suivre la consommation d'eau.

ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du Chapitre 4.4 est interdit.

Les aires de circulation sur site (véhicules et engins) sont réduites autant que possible et revêtues en surface d'un matériau étanche et aménagées pour la collecte des eaux de ruissellement (formes de pente, caniveaux...).

Les sols des bâtiments d'exploitation sont étanches et adaptés contre l'agressivité des lixiviats et des jus.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Les différents réseaux des eaux utilisées sur site (eau du réseau public, eaux pluviales de toiture et eaux de procédé) sont conçus et exploités rigoureusement par l'exploitant. Les canalisations font l'objet d'un marquage permettant d'identifier le type d'eau véhiculé ; les systèmes de disconnexion et de protection anti-retour sont repérés et font l'objet d'une signalétique adaptée.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur (vanne associée au bassin de tamponnement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées...). Les dispositifs associés sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances, localement et le cas échéant à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants

- **effluent n° 1** : eaux pluviales en provenance de la toiture du bâtiment de réception des déchets et du ruissellement sur des voiries d'accès d'une part et les eaux pluviales de ruissellement sur les autres bâtiments d'autre part.
- **effluent n° 2** : eaux domestiques
- **effluent n° 3** : eaux de procédé (purgés de la chaudière et condensats biogaz BP) s'ils ne peuvent pas être recyclés dans le procédé.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et autres eaux non polluées des diverses catégories d'eaux susceptibles d'être polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Le réseau de collecte de l'**effluent n°1** rejoint le bassin de récupération des eaux pluviales situé au sud du site et pour les eaux de toiture des autres bâtiments, le bassin de récupération des eaux pluviales situé au nord du site.

Ces deux bassins de collecte des eaux pluviales ont un volume total de 800 m³.

Les eaux issues de ces bassins ainsi que les eaux de voirie de la zone décaissée sont ensuite récupérées dans une canalisation d'évacuation d'un diamètre de 1,2 m qui offre un stockage tampon complémentaire aux bassins de 210 m³.

L'ensemble du réseau de collecte et de stockage des eaux pluviales (1.010 m³) est dimensionné pour tamponner une pluie de retour 50 ans avec un débit maximal rejeté de 1l/s/ha conformément aux dispositions du SAGE du Delta de l'Aa.

La canalisation d'évacuation des eaux pluviales est équipée à l'aval d'un dispositif débourbeur, d'une vanne de sectionnement manuelle, d'une pompe de relevage, d'un regard de décompression et d'un séparateur à hydrocarbures.

Un incident sur le site (incendie ou épandage de produits liquides ou de digestat) entraîne l'arrêt de la pompe de relevage via l'automate du CVOMR et la fermeture manuelle de la vanne de sectionnement par application d'une procédure permettant le confinement des eaux collectées.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont vérifiés périodiquement, au minimum une fois par mois : état du point de rejet, qualité visuelle de l'effluent en sortie, test des alarmes sonores et visuelles équipant le cas échéant le débourbeur séparateur d'hydrocarbures..., et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée (formation initiale et continue).

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé (sont joints les résultats des mesures réalisées le cas échéant à l'initiative du gestionnaire du réseau d'assainissement). Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X=570686.5090, Y=362694.5880
Nature des effluents	eaux pluviales de ruissellement sur les toitures et les voiries
Débit maximal journalier (m³/j)	302,4
Débit maximum horaire(m³/h)	12,6
Exutoire du rejet	watergang du nord dénommé « La Vieille Rivière de Gravelines »
Conditions de raccordement	autorisation de rejet N°02.2018 en date du 14 juin 2018 délivrée par la 3ème section de Wateringues du Pas-de-Calais.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	eaux domestiques
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration voisine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X=570415.5227, Y=362489.2655
Nature des effluents	eaux de procédé autres que domestiques (purgés de chaudière, eaux de condensat issues de la production de biogaz)
Débit maximal journalier (m³/j)	5
Débit maximum horaire(m³/h)	0,25
Exutoire du rejet	Système d'assainissement de Grand Calais Terres et Mers.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal de Marck
Conditions de raccordement convention spéciale de déversement bipartite entre la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers	convention spéciale de déversement bipartite entre la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

Rejet vers le Watergang :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides vers le Watergang sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Rejet dans la station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.4.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

En outre, au niveau du point de prélèvement de l'effluent n°3 est prévu un point de mesure (débit, température, pH) avec enregistrements, et l'installation d'un dispositif préleveur permettant le prélèvement d'échantillons en continu.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.4. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
- Sans préjudice des dispositions prévues par le service gestionnaire de la station de traitement extérieure, la température du rejet de l'effluent n°3 devra toujours être inférieure à 40°C.

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux collectées en cas d'incendie sont potentiellement considérées comme des déchets et éliminées vers les filières de traitement appropriées. Elles pourront éventuellement être évacuées après réalisation d'analyses permettant de les caractériser et après accord de l'Inspection de l'Environnement, vers le réseau d'assainissement, voire vers le réseau public des eaux pluviales dans les limites définies par le présent arrêté pour chacun de ces rejets.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° (Cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5).

Débit de référence	Rejet n°3
Maximal journalier en m³/j	5

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1	Rejet n°3
		Concentration maximale (mg/l) (*)	Concentration maximale (mg/l) (*)
MES	7	35	600
DCO ⁽¹⁾	1314	40	2000
Hydrocarbure		5	10
DBO5	1313	30	800

⁽¹⁾ sur effluent non décanté

La qualité des eaux pluviales de ruissellement sur les toitures et voiries doit respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous avant leur déversement dans « La Vieille Rivière de Gravelines » :

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 1 l/s/ha.

Article 4.4.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Les niveaux de rejets d'effluents présents ne nécessitent pas la désignation d'une zone de mélange.

ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent du Titre 8.

Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent du présent Titre .

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets générés par les activités du site, et pour la traçabilité.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Dénomination des produits et déchets	Code nomenclature	Quantité maximale pouvant être entreposée
Purges de lavage d'air	19 06 99	15 m ³
Refus de tri	19 12 12	50 m ³
CSR Cimentier	19 12 10	50 m ³ + 760 m ³
CSR chaufferie	19 12 10	50 m ³ + 634 m ³
Ferreux	19 12 02	50 m ³
non ferreux	19 12 03	50 m ³
Digestat solides	19 06 04	11.000 m ³

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORTS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Origine des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	08 03 08	Bureaux	Déchets de toner d'impression
Déchets dangereux	11 03 13*	Maintenance	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
Déchets non dangereux	12 01 01	Maintenance	Limailles et chutes de métaux ferreux
Déchets non dangereux	12 01 02	Maintenance	Fines et poussières de métaux ferreux
Déchets non dangereux	12 01 13	Maintenance	Déchets de soudure
Déchets non dangereux	12 01 21	Maintenance	Déchets de meulage et matériaux de meulage
Déchets dangereux	13 01 11*	Maintenance	Huiles hydrauliques synthétiques
Déchets dangereux	13 02 06*	Maintenance	Huiles moteurs, de boîtes de vitesse et de lubrification synthétiques
Déchets dangereux	13 05 02*	Séparateurs hydrocarbures	Boues de curage

Déchets dangereux	13 08 99*	Maintenance	Déchets de maintenance (huiles usagées...)
Déchets non dangereux	15 05 02	Maintenance	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances
Déchets dangereux	19 01 10*	Traitement de l'air et du biogaz	Charbons actifs usés de l'épuration des gaz de fumées
Déchets non dangereux	19 06 04	Méthanisation	Digestat solide et liquide
Déchets dangereux	19 08 13*	Bassin de rétention	Boues de curage des bassins
Déchets non dangereux	19 12 02	Crible rotatif	Métaux ferreux
Déchets dangereux	19 12 03	Crible rotatif	Métaux non ferreux
Déchets non dangereux	19 12 05	Crible balistique et tri optique	Verre
Déchets non dangereux	19 12 10	Procédés de criblage	CSR (chaufferie et/ou cimentier)
Déchets non dangereux	19 12 12	Pré-tri, refus tamisage, digesteur, tri optique	Autres refus issus des OMR et des encombrants
Déchets non dangereux	20 01 08	Restauration	
Déchets dangereux	20 01 21*	Maintenance	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
Déchets non dangereux	20 03 01	Bureaux	Déchets divers
Déchets dangereux	20 01 33*	Bureaux	Piles et accumulateurs
Déchets non dangereux	20 01 36	Bureaux	DEEE

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

ARTICLE 5.2.1. GÉNÉRALITÉS

On entend par "épandage" toute application de digestats sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les digestats ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de digestats destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

ARTICLE 5.2.2. PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE AUTORISÉ

Les épandages non autorisés sont interdits

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats sur les parcelles reprises en annexe du présent arrêté.

Le plan d'épandage concerne 24 communes du département du Pas-de-Calais situées sur le Calaisis et rassemble 3611,90 hectares dont 2851,35 hectares épandables.

ARTICLE 5.2.3. RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage de digestats sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par le présent arrêté et par l'arrêté relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des documents ont été établis entre les parties concernées :

- Un contrat entre le producteur de digestats et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Une convention entre le producteur de digestats et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces documents définissent les engagements de chacun, ainsi que leurs durées.

ARTICLE 5.2.4. ORIGINE DES DÉCHETS À ÉPANDRE

Seuls les digestats en phase solide ou liquide issus de la méthanisation peuvent être épandus.

Les digestats doivent être épandus en phase solide (rapport C/N > 8).

En cas de dysfonctionnement de l'installation, la phase liquide pourra être épandue.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé aux digestats en vue d'être épandu.

ARTICLE 5.2.5. TRAITEMENT DE DÉCHETS À ÉPANDRE

Les digestats sont issus de la méthanisation et subissent une séparation de phase avant épandage.

Les digestats ont respectivement les rapport C/N suivant:

- Digestat phase solide: rapport C/N > 8.
- Digestat phase liquide: rapport C/N < 8.

ARTICLE 5.2.6. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Les digestats seront épandus avec les limites suivantes:

- 20 t/ha/an de digestat solides en moyenne
ou
- 25 m³/ha/an de digestats liquides en moyenne

Ces doses seront ajustées selon la valeur agronomique analytique observée et les besoins des différentes cultures bénéficiaires.

Les valeurs agronomiques des digestats épandu, en moyenne annuelle, présentent au maximum les valeurs suivantes:

- Matières sèches: 430 kg/t
- Azote total 7,1 kg/t
- phosphore total : 3,9 kg/t

En cas de divergence avec les moyennes annuelles maximales ci-dessus, l'exploitant transmettra à l'inspection avant le démarrage de la campagne suivante d'épandage, un document justifiant de cette évolution et de la capacité du périmètre d'épandage à exporter l'amendement épandu.

ARTICLE 5.2.7. CARACTÉRISTIQUE DES DIGESTATS À ÉPANDRE

Les tonnages maximaux des digestats à épandre sont de :

- 14500 t de digestat solide par an
ou
- 13500 t de digestat solide et 2700 m³ de digestat liquide par an

Le volume de digestat liquide autorisé au plan d'épandage est limité à la capacité de stockage de digestat liquide sur le site (conformément à l'article 5.2.9) dans la limite de 2700 m³/an de digestat liquide.

Le périmètre d'épandage permet l'épandage d'au maximum 105 t d'azote total par an. Le respect de cette valeur est vérifiée annuellement dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 5.2.10.7.

Le pH des digestats est compris entre 6,5 et 8,5.

Article 5.2.7.1. Conditions sur les digestats

Les digestats ne peuvent être épandus :

- dès lors que l'une des teneurs (en concentration ou en flux sur 10 ans) en éléments ou composés indésirables contenus dans le digestat excède les valeurs limites figurant dans le tableau suivant:

Éléments - traces métalliques	Valeur limite en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans en g/m ²	
		Cas général	Sols de pH<6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1000	1,5	1,2

Cuivre	1000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3000	4,5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4
Sélénium (pâturage uniquement)			0,12
Composés - traces organiques	Valeur limite en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans en g/m ²	
		Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	3	2
Agents pathogènes	Valeur limite en mg/kg MS		
Salmonelles	Absence	-	-
Œufs d'Helminthes	Absence	-	-
Entérovirus	< 3 NPPUC / 10 g MS	-	-

- dès lors que l'une des teneurs en inertes et impuretés contenus dans le digestat excède les valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeurs limites
Films + PSE > 5 mm	< 0,3 % MS
Autres plastiques > 5 mm	< 0,8 % MS
Verres + métaux > 2mm	< 2 % MS

Méthode XP U44 – 164

Article 5.2.7.2. Conditions sur les sols

Les digestats ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

Éléments - traces métalliques dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Éléments - traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans en g/m ²
	Sols de pH<6
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4
Sélénium (pâturage uniquement)	0,12

ARTICLE 5.2.8. QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser : 200 kg N/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies dans l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global.

La dose finale retenue est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

ARTICLE 5.2.9. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire au stockage de digestat solide est au minimum de 11 000 m³.

Un stockage de digestat liquide de 165 m³ (65 m³ pour la cuve de jus centrifugés + 100 m³ via des cuves mobiles) doit être prévu sur site conformément aux exigences de l'article 8.3.7.

L'exploitant remettra avant le démarrage des installations une étude indiquant les modalités complémentaires de stockage de digestat liquide sur le site ou hors site permettant de répondre à un dysfonctionnement de l'installation de déshydratation.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de digestats, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les mêmes distances minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 5.2.10.3 du présent arrêté sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. De cette façon, les éventuels surplus de fertilisation occasionnés pourront être plus facilement résorbés.

ARTICLE 5.2.10. ÉPANDAGE

Article 5.2.10.1. Transport des digestats

Le digestat (solide ou liquide) est transporté vers les parcelles agricoles par bennes ou citernes agricoles.

L'exploitant devra s'assurer que le transporteur des digestats est autorisé à le faire.

Article 5.2.10.2. Périodes d'interdiction

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- en dehors des parcelles citées à l'article 5.2.2 ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

En cas, d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant doit disposer d'une filière alternative d'élimination des effluents industriels pour palier toute impossibilité de valorisation agricole (refus de l'agriculteur, non-conformité, conditions pédoclimatiques défavorables, dysfonctionnement des dispositifs,...).

L'exploitant justifie à l'Inspection de l'Environnement, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de disposer d'une filière alternative d'élimination de ses effluents industriels.

Article 5.2.10.3. Distances à respecter pour l'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321.2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets, respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distances minimales	Domaines d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges. 35 mètres des berges. 100 mètres des berges. 200 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 %. 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7 %. 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.

Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliques).	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
DÉLAI MINIMUM		
Herbages ou cultures fourragères	- Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. - Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrain affectés à des cultures maraîchères à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Plan d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

Les digestats sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Article 5.2.10.4. Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard, un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupe de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;

- une analyse des sols portant sur des paramètres (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable, à minima :
 - matière sèche (en %),
 - matière organique (en%),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P_2O_5 échangeable),
 - potassium total (en K_2O échangeable),
 - calcium total (en CaO échangeable),
 - magnésium total (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.
 - Granulométrie,
- une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) comprenant à minima :
 - matière sèche (en %),
 - matière organique (en%),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des digestats,
 - inertes et pathogènes,
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'exploitant transmet ce programme prévisionnel au Préfet du Pas-de-Calais et au SATEGE (au format SANDRE) avant le début de la campagne.

Article 5.2.10.5. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à disposition de l'Inspection de l'Environnement, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestats épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents épandus avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des digestats (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 5.2.10.6. Convention liant l'exploitant à l'agriculteur

L'exploitant est lié à l'exploitant agricole mettant ses terres à disposition par une convention d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de sous-produits à épandre, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et le suivi des sous-produits et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Cette convention, signée des 2 parties, doit :

- spécifier que les parcelles recevant les sous-produits ne doivent pas être fertilisées ou amendées la même année par un autre produit si l'apport de ce produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire ;
- doit contenir la liste des parcelles retenues dans le plan d'épandage concerné ainsi que la référence de l'arrêté préfectoral du plan d'épandage ;
- doit contenir l'engagement du producteur d'effluent à respecter la réglementation en vigueur pour l'épandage des effluents visés.

L'exploitant doit également établir un contrat avec le ou les prestataire(s) en charge, le cas échéant, des opérations d'épandage. Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicable à toute l'opération d'épandage.

Article 5.2.10.7. Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les surfaces et quantités épandues par parcelles.

Une copie du bilan est adressée au Préfet, au SATEGE (au format SANDRE) et aux l'agriculteur pour les données les concernant.

Article 5.2.10.8. Analyses périodiques des digestats

Les digestats à épandre sont analysés lors de la première année d'épandage et systématiquement dès lors que des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les agents pathogènes (salmonella, œufs d'helminthes, entérovirus) susceptibles d'être présents ;

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique, à minima les paramètres suivants :
 - matière sèche (en %),
 - matière organique (en%),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des digestats,
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents à épandre au vu de l'étude préalable,
- les inertes et impuretés définis par la norme NFU – 44051.

Tous les ans, des analyses portant sur les éléments traces-métalliques, les composés traces organiques et la valeur agronomique sont réalisées et les résultats connus avant épandage des effluents. La fréquence d'analyse est la suivante :

	Nombre d'analyses lors de la première année	Nombre d'analyses annuelles en routine
Valeur agronomique	48	24
Éléments traces métalliques	48	24
Composés traces organiques	24	12
Agents pathogènes	4	4
Inertes et impuretés	48	24

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

La quantité des effluents épandus est mesurée soit par des pesées en sortie de site de production soit par tout autre système équivalent.

Pour les effluents destinés à être épandus sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination par le sélénium apparaît).

Article 5.2.10.9. Analyses périodiques des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes.

Les analyses des sols réalisées doivent porter à minima sur les paramètres suivants :

- matière sèche (en %),
- matière organique (en%),
- pH,
- azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P_2O_5 échangeable),
- potassium total (en K_2O échangeable),
- calcium total (en CaO échangeable),
- magnésium total (en MgO échangeable),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.
- granulométrie,
- Cadmium,
- Chrome,
- Cuivre,
- Mercure,
- Nickel,
- Plomb,
- Zinc

Ces analyses de sols doivent être réalisées sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :

- lors de la 1^{ère} année d'épandage pour les parcelles de référence n'ayant pas fait l'objet d'analyse lors de l'étude préalable;
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Article 5.2.10.10. Obligation d'information de l'inspection de l'environnement

La société OCTEVA doit informer sans délai l'Inspection de l'Environnement dans les cas suivants :

- projets de modification du périmètre d'épandage visé à l'article 5.2.2.
- dénonciation par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des conventions d'épandage
- modification annoncée ou effective du voisinage du périmètre d'épandage qui deviendrait contraire aux dispositions de l'article 5.2.10.3.
-

Article 5.2.10.11. Surveillance des eaux souterraines

En tant que besoin ou sur demande de l'Inspection de l'Environnement, l'exploitant procédera à la caractérisation de l'impact de l'épandage sur la qualité des eaux souterraines à partir des captages existants et de piézomètres dont la localisation sera précisée par un hydrogéologue expert en accord avec l'Inspection de l'Environnement.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones qui sont à émergence réglementée et déjà identifiées comme telles à la date de signature du présent arrêté d'autorisation.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 2.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite d'exploitation de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation des emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	60

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

ARTICLE 7.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 7.2.4. TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

ARTICLE 7.2.5. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la gestion de crise en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

La salle de contrôle du site est conçue de façon à assurer une protection suffisante pour permettre au personnel, en cas d'accident ou d'incident, de prendre les mesures conservatrices de mise en sécurité des installations et prévenir l'extension du sinistre.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection d'incendie ou explosion. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 7.3.5. SURPRESSION

Le digesteur est équipé d'une vanne d'évent et de 4 disques de rupture dimensionnés pour éviter sa rupture.

ARTICLE 7.3.6. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.3.7. ARRÊTS D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.3.8. ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive (méthane...), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie (sprinkler) sont reportées en salle de contrôle du site.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS

Article 7.4.1.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Article 7.4.1.2. Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 7.4.1.3. Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 7.4.2. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Ce dispositif est repéré, accessible et visible en tout temps par les Services d'Incendie et de Secours. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 1002 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.4.3. AUTRES DISPOSITIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 7.4.1.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.4.4. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 7.5 DISPOSITION D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Article 7.5.1.1. Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.1.2. Gardiennage . télésurveillance

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions du gardiennage sont définies par consigne.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (stockages OMR et encombrants, stockage CSR, digesteur, gazomètre, local chaudière, local compresseurs), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les travaux autorisés sur le site avec point chaud doivent être réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive. Les autres travaux autorisés par l'exploitant sont réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive selon le résultat de l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;
- puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Article 7.5.3.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3.2. Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 7.5.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 7.4.1 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours ;
- l'obligation d'informer l'Inspection de l'Environnement en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.6.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des Services d'Incendie et de Secours .

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers au moyen d'un dispositif à clé polycoise dont les dimensions sont définies par la norme NFS 61-580 – section 12 mm, profondeur 17 mm.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.6.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- la résistance au poinçonnement est de 100kN sur une surface circulaire de 0,20 mètres ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.6.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.6.1.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 7.6.2. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et/ou manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur

ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un diamètre nominal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 150 mètres et à plus de 30 mètres d'un appareil d'incendie. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimal de 90 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Cette prescription pourra être réalisée par :

- A maxima 2 poteaux d'incendie ou Bouches d'incendie (en simultanée) de 100 mm normalisés (NFS 61.213), conformes au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m³ /heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. La distance sera pour l'implantation du premier hydrant à moins de 150 mètres et pour le deuxième hydrant à moins de 400 mètres.
- Et / ou en complément, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie complémentaire réalisée conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en-dehors des flux thermiques. La réserve sera signalée conformément à la norme NFS 61-221. Une ou des plateformes d'aspiration de 32 m² (4 x 8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m³), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, seront aménagées et équipées de poteaux d'aspiration hors gel.

Leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers et en dehors de tout risque d'effondrement de la structure.

- Ou la combinaison de deux solutions, les PI assurant le tiers du volume DECI demandé.
- Il y aura lieu de consulter le SDIS 62 pour avis technique et référencement des ouvrages.
- Un guide d'aménagement des points d'eau est consultable et téléchargeable sur le site internet du SDIS 62 (http://www.sdis62.fr/fr/menu/telecharger/defense_exterieure_contre_l_incendie_deci).
- de dispositifs d'extinction automatique au niveau du stockage de CSR chaufferie et cimenterie, du stockage des déchets entrants, des zones d'entrée et de sortie des TFR , du passage de cloison des deux transporteurs à bande et au niveau des cinq boxes recevant les déchets issus de la chaîne de tri ;
- de Robinets d'Incendie Armés (RIA) de diamètre 40 mm, de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'eau d'au moins deux lances. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible. L'installation RIA ne doit pas diminuer la pression et le débit de la DECI.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVE D'EAU INCENDIE ET MOYENS DE POMPAGE D'EAU INCENDIE

L'alimentation principale du réseau d'eau incendie interne est assurée à partir du local incendie implanté à l'ouest du site, par une motopompe diesel d'un débit d'environ 250 m³/h sous une pression de 9 bar, aspirant dans une cuve d'eau de réserve incendie d'une capacité d'au moins 400 m³ augmentée de l'équivalent d'une bache de 120 m³.

En plus du réseau de protection automatique décrit ci-dessus, le site est équipé d'une lance mobile qu'il est possible d'alimenter par l'intermédiaire d'une motopompe diesel mobile sur roues. Cette motopompe est tractable en tout point extérieur du site par un véhicule léger, elle est alors raccordée sur le poteau incendie le plus proche.

Ces moyens de pompage sont actionnés par des moteurs électriques et thermiques secours, munis d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Les réseaux d'eau pour les RIA et l'alimentation des têtes d'arrosage et des rideaux d'eau sont séparés en deux circuits conformément aux règles APSAD.

Article 7.6.4.1. Réseau d'eau incendie

Le réseau d'eau incendie protégeant les installations est bouclé et sectionnable, pour que toute section affectée par une rupture soit isolée, et ne comporte pas de bras mort.

Le réseau est maintenu sous une pression de 9 bars en permanence.

Le réseau d'eau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que des moto-pompes.

Article 7.6.4.2. Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. La distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 mètres, hors zone de stockage de l'amendement solide et des CSR.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Article 7.6.4.3. Dispositif de détection et d'extinction automatique

Une détection incendie est installée dans l'ensemble des locaux. Elle est équipée d'une alarme et d'un report au niveau d'une centrale sécurité. Les plans des différentes zones de détection de l'établissement ainsi que celles de désenfumage sont affichées près de la centrale de détection incendie.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

La quantité et la nature des agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Cette réserve est constituée de façon à permettre son emploi et à éviter notamment les manutentions de récipients en cas de sinistre. Ce produit est périodiquement renouvelé.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 7.6.4.4. Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé au moins une fois par an et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 7.6.5. FORMATION DU PERSONNEL

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

ARTICLE 7.6.6. PLAN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant élabore un plan de lutte contre l'incendie en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs ;

Le plan de lutte contre l'incendie définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

ARTICLE 7.6.8. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 7.7 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.7.1. VÉRIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.7.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.7.3. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 7.7.4. RÉSERVOIRS ET CAPACITÉS DE STOCKAGE DE PRODUITS PRÉSENTANT UN DANGER NON SOUMIS À UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 7.7.3 et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

ARTICLE 7.7.5. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 7.7.6. TUYAUTERIES

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le Code du Travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.8 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 7.8.1. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;.

ARTICLE 7.8.2. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 RÉCEPTION DE DÉCHETS

ARTICLE 8.1.1. CARACTÉRISATION PRÉALABLE DES MATIÈRES

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection de l'Environnement le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Les boues de station d'épuration ne sont pas autorisées sur le Centre de Valorisation des Ordures Ménagères Résiduelles.

ARTICLE 8.1.2. PROCÉDURE D'ACCEPTATION

L'acceptation des déchets est décrite dans une procédure spécifique qui précise en outre les critères d'acceptation et les vérifications associées pour chaque famille de déchets, les dispositions observées en cas de refus de déchets.

La réception des déchets sur site fait de manière systématique l'objet des opérations et vérifications préalables suivantes :

- pesée du chargement au moyen de deux ponts bascules 50 tonnes, affectés aux véhicules entrant et sortant du CVOMR, qui satisfont aux exigences techniques requises pour les transactions commerciales et dont la vérification périodique est en cours de validité.

- Le pont-basculé affecté aux véhicules entrants sera suffisamment éloigné de l'entrée du site pour éviter une file d'attente sur la voie publique. Chaque pont-basculé est équipé d'une barrière et d'une caméra de surveillance avec visualisation dans la salle de commande.
- contrôle de non-radioactivité au moyen d'un portique équipé d'un détecteur de radioactivité, ou dispositif présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes. Les données et mesures sont transmises au système centralisé de pesage du site et enregistrées. Les modalités du contrôle et des mesures à observer en cas de détection sont définies à l'article 8.1.6 du présent arrêté.
- vérification, au niveau de l'aire de déchargement, de la nature des déchets qui doivent correspondre aux catégories de déchets admis sur le site : les déchets sont déchargés sur site sous la surveillance d'une personne responsable désignée par l'exploitant.

Les données relatives aux déchets réceptionnés sont consignées dans un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Figureront notamment dans ce registre : date, heure, nature des déchets (catégorie au sens du chapitre 1.4 du présent arrêté), origine (collectivité), code déchet tel que repéré à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, tonnage, motif de refus le cas échéant... Pour les camions disposant d'un badge, l'acquisition de ces données pourra le cas échéant se faire par lecture de badge au niveau du pont bascule.

En cas de refus, l'exploitant informe sans délai la collectivité et lui envoie, au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement, total ou partiel.

Le registre d'entrée des déchets est tenu sur site, pendant au moins 5 années, à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 8.1.3. DÉCHETS AUTORISÉS DANS L'INSTALLATION

La liste des codes déchets autorisés dans l'installation est présente en annexe 4.

ARTICLE 8.1.4. DÉCHETS INTERDITS DANS L'INSTALLATION

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

ARTICLE 8.1.5. RÉCEPTION DES MATIÈRES

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes.

Les déchets sont ensuite réceptionnés dans un bâtiment fermé, mis en dépression. Le bâtiment de réception dispose d'au minimum de 2 boîtes de stockages (un box pour les OMR et un box pour les encombrants).

La capacité de stockage dans le hall de réception est de :

- 440 m³ pour les encombrants
- 1450 m³ pour les OMR

Une surveillance visuelle des installations par caméra est assurée en permanence depuis la salle de contrôle pendant les périodes de réceptions de déchets

L'exploitant doit être en mesure de connaître en permanence les quantités stockées dans les fosses de réception et le volume disponible.

ARTICLE 8.1.6. DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité implanté conformément aux règles de l'art.

Toute admission de matières fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Article 8.1.6.1. Équipements fixes de détection

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

L'équipement fixe en place est doté d'une alarme lumineuse et sonore au niveau de l'aire de contrôle avec reports dans le local pesée et dans la salle de commande.

Article 8.1.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection de radioactivité sur des déchets entrants, l'exploitant est tenu d'appliquer la procédure qu'il a définie en interne sur les mesures à prendre. Celle-ci est établie sur la base du guide méthodologique national ; elle identifie les personnes habilitées à intervenir, qui disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir.

En particulier, il est procédé à un second contrôle du véhicule. Si la détection est confirmée, le véhicule est détourné sur l'aire d'isolement prévue à cet effet, à l'écart des postes de travail permanents. L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement (radiamètre étalonné). Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de $0.5 \mu\text{Sv/h}$.

Il est alors procédé à l'information des services compétents, collectivité concernée...telle que prévue par la procédure, puis à la mise en œuvre des suites requises.

L'immobilisation du chargement sur site ne peut être levée que si les déchets à l'origine des rayonnements ionisants ont été caractérisés par un intervenant spécialisé ; le retour du chargement par route est alors conditionné au débit de dose.

L'interdiction de déchargement sur le site ne peut être levée, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement par un personnel qualifié des déchets ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet pendant la durée nécessaire à la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA la prise en charge du déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, la source doit être entreposée dans un local fermé à clé et balisé dans lequel il n'y a pas de poste de travail permanent. Si des pièces occupées sont attenantes au local d'entreposage, il convient d'effectuer des mesures radiométriques autour de ce local et, si nécessaire, d'établir un périmètre de sécurité. Si l'exploitant ne dispose pas d'un local spécifique, il convient de choisir un lieu dans lequel il n'existe pas de poste de travail permanent.

ARTICLE 8.1.7. ENREGISTREMENT LORS DE L'ADMISSION

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de réception délivré en application de l'article R.541-50 du Code de l'Environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat. Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 8.1.8. LIMITATION DES NUISANCES À LA RÉCEPTION DES DÉCHETS

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

A cet effet, le délai de traitement des déchets ne doit pas dépasser 3 jours.

L'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.

Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides, en fonctionnement normal avant centrifugation, sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

CHAPITRE 8.2 TUBES DE FERMENTATION ROTATIFS

ARTICLE 8.2.1. CONCEPTION ET SURVEILLANCE

L'unité est composée de 2 lignes en parallèle d'une capacité de totale de 227 t/j.

Elle comprend 2 tubes de fermentation rotatifs d'une longueur de 36m et d'un diamètre intérieur de 4,25m

Une surveillance visuelle des lignes de tri par caméra est assurée en permanence depuis la salle de contrôle.

Les aires de stockage des déchets triés ainsi que des refus de tris doivent être délimités et clairement signalés. Elles seront étanches et aménagées en local clos.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt même temporaire, en dehors de ces aires.

Les déchets triés (hors partie fermentescibles) seront stockés dans 5 box différents d'un volume unitaire de 50 m³:

- un box pour les CSR cimentier
- un box pour les CSR chaufferie
- un box pour les métaux non ferreux
- un box pour les métaux ferreux
- un box pour les refus

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies internes et issues soient largement dégagées.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation. Toutes ces aires de stockages seront aménagées de façon à contenir les eaux de lavage.

CHAPITRE 8.3 MÉTHANISATION

ARTICLE 8.3.1. FORMATION

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 8.3.2. RISQUES DE FUITE DE BIOGAZ

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 8.3.3. SURVEILLANCE DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

ARTICLE 8.3.4. PHASE DE DÉMARRAGE DES INSTALLATIONS

L'étanchéité du digesteur, de ses canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le Préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

ARTICLE 8.3.5. INDISPONIBILITÉS

En cas d'indisponibilité prolongée des installations (supérieure à 3 jours), l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

ARTICLE 8.3.6. ABSENCE DE LOCAUX OCCUPÉS DANS LES ZONES À RISQUES

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8.3.7. RÉTENTION

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve (but : retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement si débordement ou perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat).

Le digesteur est équipé à sa base d'une vanne d'isolement et est implanté dans une rétention étanche conçue conformément à l'alinéa précédent et pouvant contenir 100 % du liquide présent dans le digesteur (capacité minimale de 3800 m³).

Les cuves à jus brut, à jus clair et d'eau de process respectivement de 75 m³, 65 m³ et 65 m³ peuvent être associés à cette même rétention.

La pompe de soutirage des effluents du digesteur est équipée d'une détection de débit bas avec report d'alarme en salle de contrôle.

Un plan de contrôle des rétentions doit être établi par l'exploitant, la fréquence de vérification des dispositifs ne pourra pas être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 8.3.8. DIGESTEUR

Article 8.3.8.1. Pression et niveaux

Le digesteur est équipé de dispositifs de mesure de niveau haut et bas, de mesures de pression et dépression dans le ciel gazeux, tous associés à un report d'alarme en salle de contrôle.

Sur pression haute, le biogaz est envoyé, via un automate de sécurité, au brûleur. Le bon fonctionnement de la chaîne de sécurité correspondante fait l'objet d'un test régulier.

Les sécurités de niveau très bas et de pression très basse, doivent toutes deux provoquer l'arrêt des pompes de soutirage du digestat.

Article 8.3.8.2. Équipements de sécurité

Le digesteur est équipé d'une vanne d'évent et de 4 disques de rupture.

Les équipements et les mesures d'entretien sont adaptés aux conditions météorologiques externes (fonctionnement de la soupape par temps de gel, résistance au vent de la toiture).

La disponibilité de ces dispositifs est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 8.3.9 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

ARTICLE 8.3.9. MAINTENANCES PRÉVENTIVES

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique de l'installation de méthanisation et de traitement du biogaz, de leurs équipements connexes, des canalisations, du mélangeur et des principaux dispositifs intéressant la sécurité, (dispositif d'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux, soupapes, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Il est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement ;

ARTICLE 8.3.10. GAZOMÈTRE

Un gazomètre d'une capacité de 1150 m³ servira de stockage tampon pour lisser la production du biogaz sur une heure et permettra de maintenir une pression constante dans le réseau biogaz aval.

Le gazomètre est à double membrane. La membrane extérieure, résistante aux conditions climatiques (vent, rayonnements UV ...), permet la protection de la membrane intérieure, étanche au biogaz. Cette dernière doit présenter une résistance chimique aux composants du biogaz et une résistance mécanique adaptée. Les matériaux constituant les équipements en contact avec le biogaz non épuré devront résister au caractère corrosif.

Le gazomètre est construit en matériaux présentant des caractéristiques d'étanchéité adaptées au stockage de gaz, résistant à minima à la déchirure et à la traction. L'étanchéité du gazomètre est périodiquement contrôlée.

Le réservoir (isolé du sol) est mis à la terre pour éviter tout danger d'électrisation, soit par électrisation atmosphérique, soit par développement de charges statiques sous une cause quelconque.

La membrane extérieure doit être continuellement tendue et l'atmosphère entre les deux membranes être constamment renouvelée pour éviter l'accumulation de biogaz. Ces dispositions sont satisfaites par une ventilation permanente, assurée par la marche alternée de deux ventilateurs et par un registre de régulation. L'espace inter-membranaire est équipé d'une détection de méthane avec alarme reportée en salle de contrôle ; la détection pourra se faire au niveau du registre.

La stabilité du gazomètre est assurée par un dispositif adapté ; il pourra s'agir par exemple d'anneaux d'ancrage dans les fondations en béton. L'intégrité du gazomètre doit être préservée en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs d'ancrage. Les membranes sont solidement fixées par des profils inox.

Le gazomètre est éloigné d'au moins 29 mètres des voies de circulation externes au site et protégé vis-à-vis des véhicules ou engins pouvant accéder à proximité ; cet accès est restreint et fait l'objet d'une consigne spécifique.

Le gazomètre est équipé de vannes d'isolement. Il fait l'objet d'un inertage à l'azote avant sa mise en service et lors des phases d'arrêt et remise en exploitation.

Le gazomètre est doté d'une mesure de niveau, assurée par sonde à ultrasons ou sonde radar.

La protection du gazomètre contre une surpression accidentelle est assurée par une garde hydraulique ; celle-ci pourra être alimentée par les condensats du réseau biogaz. L'augmentation de pression dans le gazomètre au-delà de la pression définie pour la garde hydraulique (en cas d'indisponibilité ou autre dysfonctionnement) doit entraîner le dégagement de biogaz au niveau du rejet canalisé de celle-ci situé à une hauteur minimale de 3m : le débit dégagé permet de diminuer la pression dans le gazomètre. Le maintien du niveau de la garde hydraulique est assuré et une alarme est générée sur niveau bas et niveau haut, avec report en salle de contrôle. La garde hydraulique fait l'objet de vérifications régulières et d'opérations de maintenance préventive.

Le gazomètre est équipé d'une mesure de pression en continu avec report en salle de contrôle. La mesure est associée à une alarme sur pression haute, également reportée en salle de contrôle. Sur pression haute, le biogaz est envoyé, via un automate de sécurité. Le bon fonctionnement de la chaîne de sécurité correspondante fait l'objet d'un test régulier. Tous les équipements associés au gazomètre sont conçus pour fonctionner sous atmosphère ATEX.

La zone entre le réservoir et la membrane extérieure est munie d'un système d'aération mécanique au taux de renouvellement d'air suffisant pour éviter l'accumulation de biogaz. Toute défaillance de ce système d'aération déclenche une alarme.

Toutes mesures sont prises afin d'éviter l'entrée d'air extérieur dans le système de gaz.

La dalle du gazomètre est étanche et capable de retenir la totalité de l'eau condensée dans le gazomètre et de l'évacuer vers le point de collecte des condensats.

En cas d'urgence, des dispositifs situés à proximité de l'installation doivent permettre d'arrêter manuellement l'arrivée du gaz dans le gazomètre, ainsi que d'arrêter le dispositif de mise en pression du biogaz.

Les joints à bride et les différentes garnitures du dispositif de mise en pression du biogaz contribuant à l'étanchéité contre les fuites sont contrôlés régulièrement, selon une procédure préalablement définie.

Le local de mise en pression du biogaz est également équipé en détecteurs incendie couplés à une alarme. Des avertisseurs à bouton poussoir sont également disposés au niveau des issues.

ARTICLE 8.3.11. COMPOSITION DU BIOGAZ

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH_4 et H_2S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La mesure du biogaz est réalisée à minima quotidiennement sur le paramètre H_2S et en continu pour le CH_4 .

ARTICLE 8.3.12. COMPTAGE DU BIOGAZ

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 8.3.13. BRÛLEUR DE SÉCURITÉ (TORCHÈRE)

L'installation est conçue pour qu'en cas d'indisponibilité de l'unité d'épuration du biogaz ou de qualité non satisfaisante du biogaz épuré pour permettre l'injection dans le réseau, l'excès de biogaz, soit dirigé vers la torchère.

La torchère et les moyens de contrôle de bon fonctionnement associés (débitmètre, contrôleur de flamme, thermocouples) sont conçus pour garantir une fiabilité optimale de l'installation et un taux de disponibilité élevé. Le brûleur est doté d'une redondance du système d'allumage et d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n°16852.

Une maintenance préventive avec séquences de contrôles périodiques est réalisée.

Le fonctionnement de la torchère est commandé par le niveau de biogaz dans le gazomètre selon les modalités définies par l'exploitant.

Dans le cas où la flamme de la torchère ne brûle pas après plusieurs essais d'allumage, une alarme est déclenchée en salle de contrôle ou transmise au personnel d'astreinte. Une seconde alarme est déclenchée sur seuil niveau très haut dans le gazomètre (au plus 90 % du volume total du gazomètre).

Sur seuil de pression haut dans le réseau de biogaz et en cas d'indisponibilité de la torchère, pouvant être atteint après remplissage du gazomètre, le biogaz en excès sera relâché à l'atmosphère au niveau de la vanne d'évent ou des disques de rupture du digesteur et au travers du rejet canalisé de la garde hydraulique du gazomètre.

ARTICLE 8.3.14. UNITÉ DE TRAITEMENT DU BIOGAZ

L'installation d'épuration qui permet de traiter un débit en moyenne de $642 \text{ Nm}^3/\text{h}$ de biogaz, est conçue et exploitée pour prévenir les risques de surpression et d'explosion. En particulier :

- un capteur de pression est installé en aval de la compression du biogaz brut.
- L'unité d'épuration du biogaz est équipée de détecteurs d'atmosphère avec report d'alarmes en salle de contrôle.

ARTICLE 8.3.15. CANALISATIONS DE BIOGAZ ET DE BIOMÉTHANE

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

La canalisation de biogaz épuré en PEHD (DN150 maximum) entre le poste de détente et le poste d'injection gaz dans le réseau GRDF (4 bars) est enterrée sur la quasi-totalité du tracé. La partie aérienne, sur quelques mètres après le poste de détente est protégée physiquement. La partie enterrée est protégée des agressions externes et comprise, le long de son tracé, dans les limites d'exploitation clôturées du site.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

ARTICLE 8.3.16. PRÉVENTION DES RISQUES DANS LES ATMOSPHÈRES POTENTIELLEMENT TOXIQUES ET EXPLOSIVES

Outre les mesures déjà prescrites ci-dessus par le présent arrêté, applicables pour la prévention des risques liés aux atmosphères potentiellement dangereuses, les locaux et dispositifs confinés situés dans la zone de méthanisation et de traitement du biogaz, font l'objet d'une ventilation efficace et ces mêmes locaux et dispositifs ainsi que les espaces confinés, d'une détection d'atmosphère (méthane) et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH_4 et de H_2S avant toute intervention.

La ventilation des locaux assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère de ces locaux, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.4.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple, lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques de l'installation. Le local est conçu de manière à limiter les effets d'une explosion 'événements, parois légères,...).

ARTICLE 8.4.2. ACCESSIBILITÉ

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.4.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.4.4. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées conformément aux règles en vigueur.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure automatique de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes pilotées redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de coupure manuel, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur état et de leur étanchéité.

ARTICLE 8.4.5. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.4.6. DÉTECTION DE GAZ – DÉTECTION INCENDIE

Un détecteur de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

ARTICLE 8.4.7. CONDUITE DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions, ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalie ou de défaut, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation et au besoin après intervention sur site.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION DE BIOGAZ

ARTICLE 8.5.1. BÂTIMENT

Le local constituant le poste de compression du biogaz sera construit en matériaux incombustibles M0.

Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau de surveillance) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter toute stagnation de poches de gaz, à l'intérieur des locaux, et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

ARTICLE 8.5.2. COMPRESSION DE GAZ

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les appareils.

Les appareils sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement, ceux-ci, si la pression de gaz devient trop faible à l'alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt des appareils doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les joints et brides contribuant à l'étanchéité contre les fuites de biogaz des différents matériels de cette unité sont identifiés et contrôlés régulièrement, selon une procédure préalablement définie.

CHAPITRE 8.6 SORTIE DES DÉCHETS

ARTICLE 8.6.1. ENREGISTREMENT LORS DE LA SORTIE

Toute sortie de déchets donne lieu à un enregistrement chronologique pour chaque flux de déchets sortants contenant à minima les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'Environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement.

Les registres de sortie des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat. Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimal de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection de l'Environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection de l'Environnement en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection de l'Environnement peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection de l'Environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SUIVI DU BIOGAZ ET DE LA QUALITÉ DU BIOMÉTHANE

Sans préjudice des modalités de surveillance de qualité du biométhane définies par contrat entre le distributeur (GRDF) et l'exploitant, les teneurs en CH₄, H₂S, O₂ et CO₂ du biogaz produit sont mesurées en continu, au moyen d'un équipement contrôlé annuellement, et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.2.1. Autosurveillance des rejets issus de la chaudière procédé

L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les 3 ans, par un organisme compétent et selon les méthodes normalisées en vigueur, une mesure des débits rejetés et des teneurs en SO₂ – NO_x – CO – poussières – COV totaux non méthaniques – Hcl, HF, Formaldéhyde et ammoniac dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Les mesures sont effectuées quatre mois au plus tard à compter de la mise en service des installations.

À l'issue des deux premiers contrôles et sous réserve des résultats et après accord de l'Inspection de l'Environnement, les mesures prescrites sur les rejets de la chaudière dans le cadre de l'autosurveillance pourront ne porter que sur les paramètres NO_x, CO.

Article 9.2.2.2. Auto surveillance des rejets atmosphériques issus des installations de traitement

9.2.2.2.1 Sorties filtres à charbon actif

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an, par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article 9.1.2 et selon les méthodes normalisées en vigueur, une mesure des débits rejetés et des teneurs pour l'ensemble des paramètres visés dans le tableau de l'article 3.2.4.1.2.

Les mesures sont effectuées selon les modalités précisées à l'article 3.2.4.1.2, dans les conditions représentatives d'un fonctionnement normal des dispositifs de traitement.

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard à compter de la mise en service des installations.

À l'issue des trois premiers contrôles et sous réserve des résultats et après accord de l'inspection des installations classées, les paramètres mesurés tels que prescrits sur les rejets issus des filtres à charbon actif dans le cadre de l'autosurveillance pourront être revus.

9.2.2.2.2 Biofiltre (flux 2)

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an, par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article 9.1.2 et selon les méthodes normalisées en vigueur, une mesure des débits rejetés et des teneurs pour l'ensemble des paramètres visés dans le tableau de l'article 3.2.4.1.2.

Les mesures sont effectuées selon les modalités précisées à l'article 3.2.4.1.2, dans les conditions représentatives d'un fonctionnement normal des dispositifs de traitement.

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard à compter de la mise en service des installations.

À l'issue des trois premiers contrôles et sous réserve des résultats et après accord de l'inspection des installations classées, les paramètres mesurés tels que prescrits sur les rejets issus du biofiltre dans le cadre de l'autosurveillance pourront être revus.

ARTICLE 9.2.3. CARACTÉRISATION DES ODEURS PERÇUES DANS L'ENVIRONNEMENT

Dans un délai d'un an à compter de la mise en service des installations, l'exploitant procède à une campagne de caractérisation des odeurs perçues dans l'environnement du site selon la même méthode que celle mise en œuvre en mars 2017 pour caractériser l'état initial des odeurs et dont le compte-rendu d'étude complet figure en annexe G de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Les résultats de cette étude sont transmis à l'Inspection de l'Environnement au plus tard dans les 3 mois qui suivent la réalisation de la campagne de caractérisation.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.4.1. Eaux pluviales

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets d'eaux pluviales dans « la vieille rivière de Gravelines » (effluent n°1) dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence minimale
MES, Hydrocarbures totaux	annuelle
DCO, DBO5	

Article 9.2.4.2. Eaux de procédés

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des eaux de procédé vers la station d'épuration voisine (effluent n°3). Les mesures sont réalisées dans les conditions suivantes, dès la mise en service des installations sauf disposition plus contraignante fixée par la convention établie avec le gestionnaire du réseau.

Paramètres	Fréquence minimale
Débit	annuelle
PH	
Température	
MES	
DCO	

ARTICLE 9.2.5. SUIVI DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Registre

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.2.5.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des Installations Classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

L'autosurveillance des épandages est réalisée conformément au Chapitre 5.2.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un intervenant qualifié. Ces mesures se font au minimum en des points judicieusement répartis en limite d'exploitation de l'établissement, et sauf impossibilité démontrée, au droit des premières zones à émergence réglementée (points représentatifs de ces zones, correspondant aux logements d'habitation, aux zones constructibles et aux bâtiments d'exploitation susceptibles d'être les plus exposés aux bruits du site) telle que définies sur le plan annexé au présent arrêté.

La première campagne de mesures intervient au plus tard six mois après le démarrage des activités.

ARTICLE 9.2.8. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.2.8.1. Examen des résultats – actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il doit informer l'Inspection de l'Environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.2.9. TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 9.2.9.1. Résultats relatifs aux rejets aqueux

Les résultats des mesures réglementaires concernant les eaux de procédé vers la station d'épuration sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet dans le logiciel.

Article 9.2.9.2. Surveillance des conditions l'épandage

Le bilan annuel et les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et archivé pendant 10 ans.

Article 9.2.9.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.2.9.4. Résultats des autres mesures

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant transmet à l'Inspection de l'Environnement les résultats de toutes les mesures réalisées en application du chapitre 9.2, y compris les résultats des mesures comparatives, hors résultat relatifs aux rejets aqueux visés ci-dessus, au plus tard dans le mois suivant la date à laquelle ils ont été portés à sa connaissance.

Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection de l'Environnement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, et notamment les suivantes :

- Incidents et accidents survenus sur site,
- Synthèse de valorisation et taux de valorisation annuel du biogaz produit
- Bilan des quantités annuelles de déchets traités et de déchets générés par l'installation,
- Tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport annuel est également adressé au maire de la commune de CALAIS.

ARTICLE 9.3.2. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection de l'Environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé des Installations Classées.

ARTICLE 9.3.3. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article **R.125-2** du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du département du Pas-de-Calais et au Maire de la commune de CALAIS, un dossier comprenant :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air, dans l'eau et sur les sols ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.3.4. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Le bilan annuel des épandages est réalisé conformément à l'article **5.2.10.7**.

ARTICLE 9.3.5. RÉEXAMEN PÉRIODIQUE AU TITRE DES DISPOSITIONS « IED »

En application de l'article **R.515-71** du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais les informations nécessaires mentionnées à l'article **L.515-29** du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen établi conformément aux dispositions de l'article **R.515-72** du même Code, dans les 18 mois qui suivent la date de prononcé de la réception des installations puis dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles du document de référence principal applicable au site, visé à l'article 1.2.1 du présent arrêté (BREF WT – traitement de déchets).

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même Code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de CALAIS, MARCK, ARDRES, LES ATTAQUES, AUDRUICQ, AUTINGUES, BRÊMES, COULOGNE, GUEMPS, GUINES, NIELLES-LES-ARDRES, NORTKERQUE, NOUVELLE- EGLISE, OFFEKERQUE, OYE-PLAGE, PIHEN-LES-GUINES, POLINCOVE, RODELINGHEM, SAINT-FOLQUIN, SAINTE-MARIE-KERQUE, SAINT-OMER-CAPELLE, SAINT-TRICAT, VIEILLE-EGLISE ET ZUTKERQUE, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

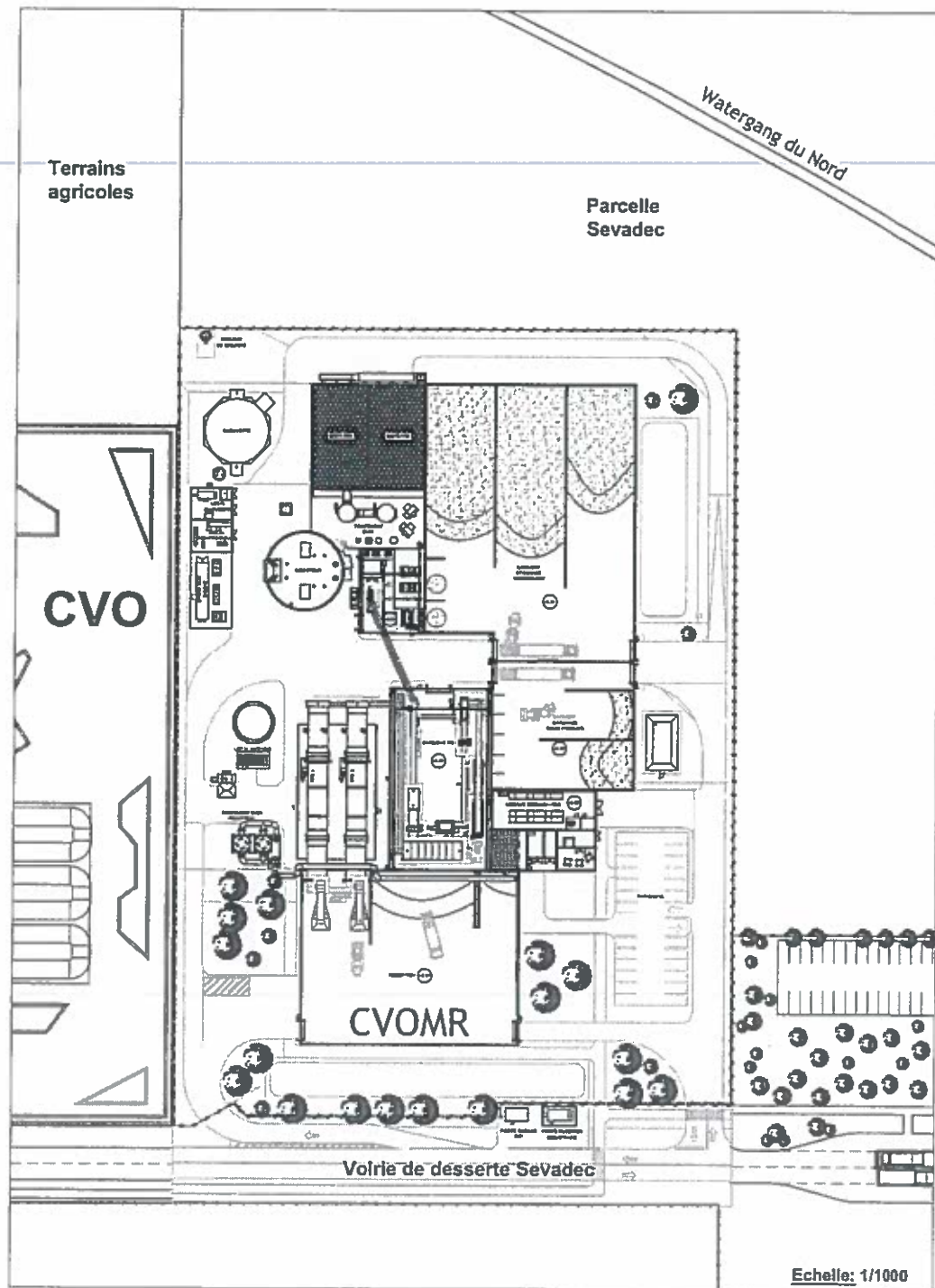
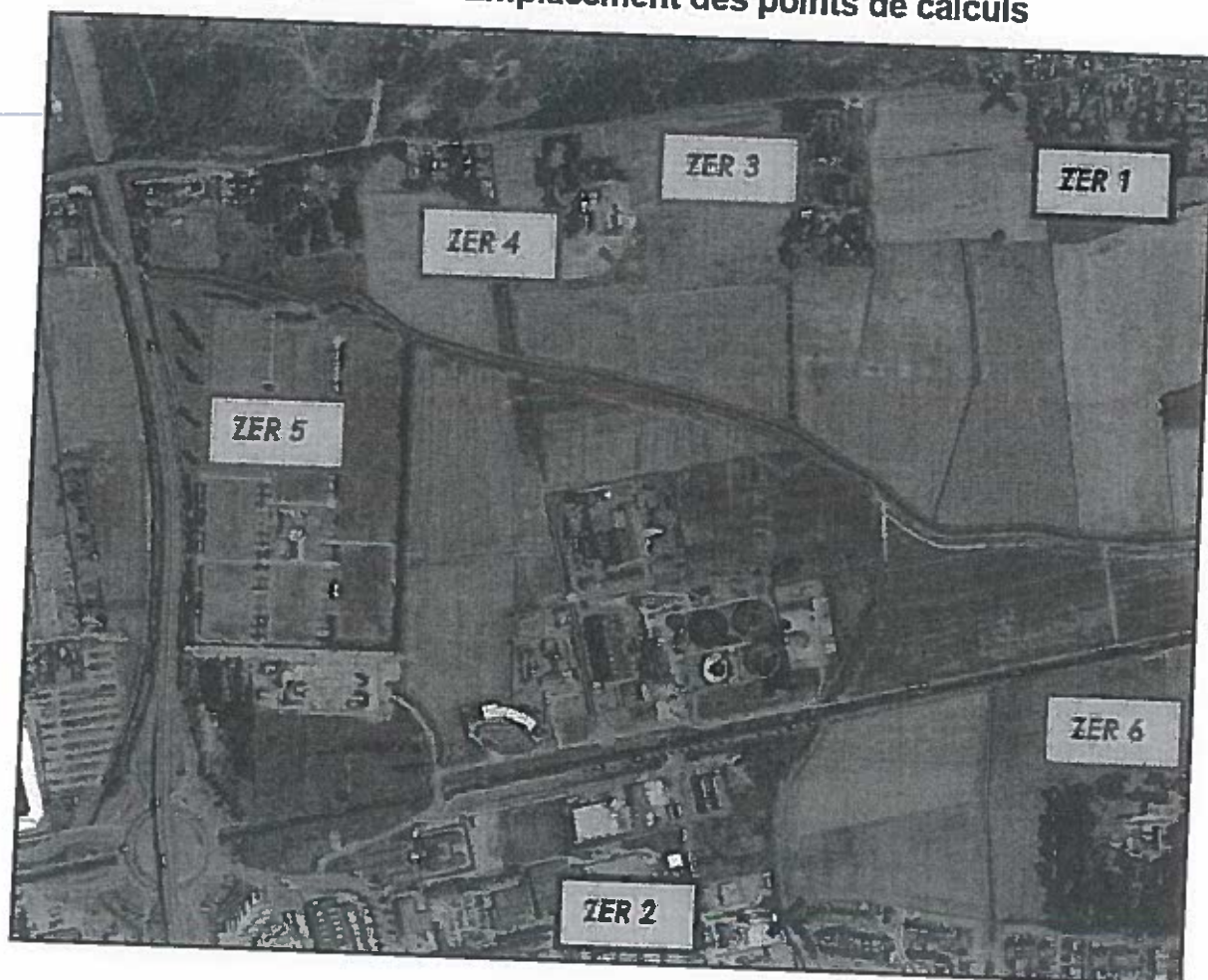


Figure 32 : Emplacement des points de calculs



Parcelle	Commune	Références cadastrales	Pointe de suivi	Surface mise à disposition (ha)	Surface épurable (ha)	Surface exclue (ha)	Modalités d'exécution
BER.01	SAINT-OMER-CAPELLE	AC 1-2-3	BER.01	19,71	16,59	3,12	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
BER.02	SAINT-OMER-CAPELLE	AC 58-63-64-65-66-67-71-72-78-79-93	BER.02, BER.02/2	22,98	20,76	2,22	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
BER.03	SAINT-OMER-CAPELLE	AC 34-45	BER.01	4,01	3,19	0,82	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers,
BER.04	SAINT-OMER-CAPELLE	AE 187-197		1,8	0	1,8	Isolément de tiers
BER.05	SAINT-OMER-CAPELLE	AD 175	BER.02	0,62	0,48	0,14	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires
BER.07	SAINT-OMER-CAPELLE	AE 207	BER.02/2	1,96	1,53	0,43	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
BER.08	SAINT-OMER-CAPELLE	AE 146	BER.02	1,79	1,68	0,11	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
BER.9	SAINT-FLOUIN	AZ 37		0,45	0	0,45	Isolément de cours d'eau temporaires,
BUT.10	MARCK	AR 287-288	BUT.12	12,1	7,88	4,22	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires,
BUT.11/1	MARCK	AV 21-22-23	BUT.11	4,99	0	4,99	Prairie, Etang
BUT.11/2	MARCK	AV 19-AV 20-21	BUT.11/2	3,57	3,29	0,28	Isolément de cours d'eau temporaires,
BUT.12	CAULIS	AW 19	BUT.11/2	0,84	0,75	0,09	Isolément de cours d'eau temporaires,
BUT.13	MARCK	BX 64-65-66-239-241-266	BUT.12	7,35	6,17	1,18	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau
BUT.14	MARCK	BR 11	BUT.16	2,11	2,01	0,1	Isolément de cours d'eau temporaires
BUT.15	MARCK	AN 1-3-5-6	BUT.16	6,39	5,4	0,99	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
BUT.16	MARCK	BH 61	BUT.27	3,25	2,52	0,73	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
BUT.2	MARCK	BS 23-25	BUT.16	3,32	3,12	0,2	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires
BUT.2/2	MARCK	AP 43-44-45-49-50-67-71-72	BUT.7	11,66	11,22	0,44	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau
BUT.23	MARCK	AP 43-44-45-49-50-67-71-72	BUT.28	4,1	0	4,1	Prairie
BUT.24	MARCK	BP 11-12-51-52-53-54-56-61-62-203-205		3,81	0	3,81	Isolément de tiers
BUT.25	MARCK	BN 7-8-10-13	BUT.24	7,22	5,92	1,3	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires
BUT.26	MARCK	BL 10-15-16	BUT.24	3,27	2,59	0,68	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires,
BUT.27	MARCK	BH 9-11	BUT.24	2,7	2,4	0,3	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires,
BUT.28	MARCK	BN 17-18-19-20-25	BUT.27	19,69	16,8	2,89	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires,
BUT.28/2	MARCK	AM 900-901	BUT.28	6,08	5,36	0,72	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires,
BUT.29	MARCK	AM 900-901		3,16	0	3,16	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires,
BUT.3/1	MARCK	AM 907-908	BUT.28	5,41	4,06	1,35	Isolément de tiers, Jachère
BUT.3/2	MARCK	AP 9-10-34-36-37-38-39-40-41-42	BUT.3	18,49	18	0,49	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau
BUT.3/3	MARCK	BI 18	BUT.24	2,15	2,15	0	Isolément de cours d'eau temporaires,
BUT.3/4	MARCK	CH 63-65	BUT.3	1,81	1,74	0,07	Jachère, Isolément de tiers
BUT.30	MARCK	CN 68		0,95	0	0,95	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau
BUT.4	MARCK	AM 903-904	BUT.28	3,72	3,03	0,69	Isolément de tiers
BUT.5	MARCK	BI 44	BUT.11/2	2,23	2,23	0	Jachère, Isolément de tiers
BUT.7	MARCK	AP 128		1,24	0	1,24	Isolément de cours d'eau
BUT.8	MARCK	AP 51-53-54-55-56	BUT.7, BUT.7/2	23,88	21,61	2,27	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau
BUT.8/2	MARCK	AR 111-112-117-118-119	BUT.7/2	15,41	12,56	2,85	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau
BUT.9	MARCK	AR 111-112-117-118-119	BUT.11/2	2,94	0	2,94	Prairie, Bois, Etang
BUT.9/2	MARCK	AR 123-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132	BUT.9	9,21	7,52	1,69	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau
CHR.1	MARCK	CD 129	BUT.11/2	3,16	0	3,16	Isolément de tiers (nouvelle résidence)
CHR.10	MARCK	AI 88-90-92		2,43	0	2,43	Isolément de cours d'eau temporaires,
CHR.11	MARCK	AK 95	CHR.30	1,9	1,83	0,07	Isolément de tiers
CHR.14	MARCK	AN 157-24-35	CHR.18	2,24	1,81	0,43	Isolément de tiers
CHR.17	MARCK	AE 79-187		1,47	0	1,47	Isolément de tiers
CHR.18	MARCK	AI 86-87-91	CHR.18	4,21	3,98	0,23	Isolément de tiers
CHR.2	MARCK	AI 28-195	CHR.18	3,91	3,48	0,43	Isolément de tiers

Parcelle	Contenance	Références cadastrales	Parcelles appartenant au point de référence - Dénivelé en m				Mots d'exclusion
			Point de rivi	Surface initiale à déduire (m²)	Surface éliminable (m²)	Surface excédente (m²)	
CHR.22	ZUTKERQUE	A 34	CHR.30	0,66	0,31	0,35	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CHR.23	BREHES	AV 141-AB 31	/	0,75	0	0,75	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CHR.24	NIEULLES-LES-ARDRES	A 804-805	/	4,97	0	4,97	, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de cours d'eau
CHR.25	ARDRES	AK 93-160-197-211-213-215	CHR.18	2,55	1,63	0,92	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CHR.26	ARDRES	AE 60	CHR.18	2,06	1,66	0,4	, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de cours d'eau
CHR.27	ARDRES	AE 71	CHR.18	0,98	0,55	0,43	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CHR.29	ARDRES	AH 133-134-135-136	CHR.18	0,55	0,32	0,23	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CHR.30	ARDRES	AE 75	CHR.18	1,63	1,29	0,34	, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de cours d'eau
CHR.31	OYE-PLAGE	2B 10	CHR.30	4,65	4,21	0,44	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CHR.33	AUDRUICQ	BL 35	CHR.31	2,9	2,78	0,12	, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de cours d'eau
CHR.35	ZUTKERQUE	A 313-314-315	/	1,31	0	1,31	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CHR.36	ZUTKERQUE	ZC 38-A 737	/	2,46	1,51	0,95	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CHR.37	AUDRUICQ	A 485-486-557	CHR.30	2,99	0	2,99	, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de cours d'eau
CHR.38	AUDRUICQ	AR 81	CHR.30	1,73	1,13	0,6	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CHR.6	ARDRES	ZA 76-27-28	CHR.18	1,84	0,99	0,85	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CHR.7	ARDRES	AE 88-93-122-123	CHR.18	0,99	0,99	0	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CHR.8	ARDRES	AI 48-49	CHR.18	3,1	3,05	0,05	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CHR.9	ARDRES	AK 75	CHR.18	3,27	3,13	0,14	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CDU.1	GUEMPS	AI 17-94-99	CDU.1	18,36	16,16	2,2	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CDU.10	GUEMPS	AE 67	CDU.11	3,03	2,12	0,91	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CDU.11	OFFEYERQUE	AH 56	CDU.11	7,05	6,69	0,36	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CDU.2	GUEMPS	AI 24-37-38	CDU.2	14,83	12	2,83	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CDU.3	OFFEYERQUE	AE 1-2-3	CDU.11	5,13	4,06	1,07	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CDU.5	GUEMPS	AH 55	CDU.11	7,35	6,9	0,45	, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de cours d'eau
CDU.6	GUEMPS	AI 18-27	CDU.2	2,95	2,63	0,32	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CDU.7	GUEMPS	AI 23	/	0,99	0	0,99	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CDU.8	GUEMPS	AI 25-26	CDU.1	5	3,34	1,66	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CONS.1	OYE-PLAGE	AI 28-29-30-31-33	CONS.2	1,41	1,15	0,26	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CONS.10	AUDRUICQ	AH 65-72	CONS.10	2,82	2,13	0,69	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CONS.100	VIEILLE-EGUISE	OD 210-217	CONS.100, CONS.100/2	27,85	23,3	4,55	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CONS.11	NORTKERQUE	AO 90-91-94-119-121-140	CONS.11	3,65	3,26	0,39	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CONS.2	OYE-PLAGE	AP 5-6-7-8-184-186-210	CONS.2	8,22	6,53	1,69	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CONS.22	VIEILLE-EGUISE	OA 27-28	CONS.22	15,58	13,18	2,4	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CONS.3	OYE-PLAGE	AO 58-59-60-61-62-64-104-107-108-109	CONS.3, CONS.3/2	23,42	21,21	2,21	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CONS.33	VIEILLE-EGUISE	AP 30	CONS.11	8,83	6,83	2	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CONS.4	OYE-PLAGE	AO 44-45-46-47-48-49-50-51-53	CONS.4	14,1	13,85	0,25	, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de cours d'eau
CONS.44	VIEILLE-EGUISE	AV 88-89-90-93	CONS.44, CONS.44/2	43,04	38,88	4,16	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CONS.5	OYE-PLAGE	AK 65-66-67-75-78-79-80-126-129-135-165	CONS.2	8,9	8,19	0,71	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CONS.55	VIEILLE-EGUISE	AO 13-14-150	CONS.88	5,73	4,07	1,66	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CONS.6	VIEILLE-EGUISE	AV 49-50-52-53	CONS.100/2	19,91	9,53	1,38	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CONS.7	ARDRES	AK 48-95	/	2,6	0	2,6	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CONS.77	VIEILLE-EGUISE	AO 21-30-42	CONS.88	6,77	5,73	1,04	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CONS.8	VIEILLE-EGUISE	AV 18-19-319-321-324-327	CONS.2	1,5	0,89	0,61	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CONS.88	VIEILLE-EGUISE	AP 50-51-52-200	CONS.88	9,4	8,41	0,99	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau
CONS.9	AUDRUICQ	AC 37-40	/	1,78	0	1,78	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau

Parcelle		Commune	Références cadastrales	Polys de l'Etat	Surface mise à disposition (ha)	Surface cadastrable (ha)	Surface exclue (ha)	Modalités d'exclusions
DEC.01	GUINES		ZA 37	/	2,63	0	2,63	Périmètre de captage
DEC.02	GUINES		AI 1-120-122-135-323 AM 18-18	/	24,16	0	24,16	Périmètre de captage
DEC.04	GUINES		AM 13	/	12,69	0	12,69	Périmètre de captage
DEC.05	RODELINGHEM		ZA 32-34-35	DEC.05	15,13	14,25	0,88	Périmètre de captage
DEC.06	RODELINGHEM		ZE 36	DEC.07	0,83	0,83	0	Isolément de tiers
DEC.07	RODELINGHEM		ZE 32	DEC.07	5,46	5,46	0	
DEC.08	RODELINGHEM		ZE 61	DEC.07	3,94	3,94	0	
DEC.09	VEILLE-ECLUSE		AB 109	DEC.09	3,3	2,52	0,78	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires
DEC.10	MARK		BH 84-85-86-88	DEC.10	11,45	11,17	0,28	Isolément de surfaces en eau
DEC.11	MARK		BI 38	DEC.50	3,36	2,5	0,86	Isolément de cours d'eau
DEC.13	MARK		BI 66	DEC.50	4,1	4,1	0	
DEC.14	MARK		BI 70-72	DEC.50	5,94	4,58	1,36	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires
DEC.15	MARK		BI 27-49	DEC.15	11,66	10,62	1,04	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires
DEC.16	MARK		BK 15-16-17	DEC.10	5,8	5,67	0,13	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
DEC.17	MARK		BK 11-12-13-65-66-69	DEC.17	11,19	10,35	0,84	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
DEC.19	OYE-PLAGE		BO 1	DEC.09	4,12	3,55	0,57	Isolément de cours d'eau temporaires
DEC.20	MARK		AO 1	DEC.50	0,38	0,38	0	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
DEC.21	VEILLE-ECLUSE		AE 7-8 AB 117	DEC.09	2,22	2,22	0	
DEC.22	MARK		BK 8-13-14-52-55-63-65-68-69-71-73-76	DEC.22	21,66	19,64	2,02	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
DEC.23	MARK		AO 2	DEC.10	0,6	0,48	0,12	Isolément de cours d'eau temporaires
DEC.24	OYE-PLAGE		AE 91	/	0,68	0	0,68	Isolément de cours d'eau temporaires
DEC.26	GUINES		ZA 36	/	8,34	0	8,34	Jachère
DEC.27	OYE-PLAGE		AH 2	DEC.10	2,3	1,78	0,52	Périmètre de captage
DEC.40	MARK		AB 78-79-80-81-82-83-84	DEC.40	15	12,85	2,15	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
DEC.50	MARK		BI 32-34	DEC.50	7,42	7,42	0	Isolément de tiers, Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
DEC.52	MARK		BK 23-24-25	DEC.09	4,8	4,48	0,32	Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
FIS.1/1	MARK		AT 5-6-7-8-9-10-11-12	FIS.1, FIS.1/2	28,23	26,74	1,49	Isolément de cours d'eau temporaires
FIS.1/2	MARK		AS 12-13	FIS.1	4,06	4,06	0	
FIS.1/3	MARK		AS 8-9-14-15	FIS.1	2,08	1,71	0,37	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau
FIS.2/1	MARK		AV 46-47-48-49-50-51-52-53-54	FIS.2	6,67	8,07	0,6	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau
FIS.2/2	MARK		AV 25-32-33-38-39-44-45	/	5,42	0	5,42	Prairie
FIS.4	MARK		AS 2-3-4-5	FIS.6	8,38	7,9	0,48	Isolément de cours d'eau temporaires
FIS.5	CALAIS		BW 39	FIS.2	5,59	4,95	0,64	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires
FIS.6	CALAIS		BW 17-18-19-20-21-62	FIS.6	5,82	5,08	0,74	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires
FIS.7	MARK		DS 52-53-55	/	2,01	0	2,01	Prairie
FIS.8	MARK		AX 24	/	1,05	0	1,05	Isolément de tiers, Prairie
FIS.10	MARK		BE 86	FIS.11	1,66	1,06	0,6	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
FIS.11	MARK		BI 17-19	FIS.11	2,94	2,75	0,19	Isolément de cours d'eau temporaires
FIS.18	MARK		BX 19-22	FIS.18	11	9,93	1,07	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
FOI.3	MARK		CE 26-59-61-63-69-90-110-111	FOI.3	18,43	16,71	1,72	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
FOI.4	MARK		CH 126-127-129-133-134-135-136	/	5,47	0	5,47	Parcelle boisée
FOI.5	MARK		BT 54-69-77-79-81-83	FOI.5/1, FOI.5/2	32,64	28,52	4,12	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
FOI.6	MARK		CD 18-19-21-60	FOI.3	2,06	1,72	0,34	Isolément de cours d'eau temporaires
FOI.7	MARK		BR 79-82-95	FOI.3	1,41	1,41	0	Isolément de cours d'eau temporaires
FOI.8	MARK		BR 74-75	FOI.11	3,07	1,91	1,16	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires
FOI.9	MARK		BR 77-80	FOI.11	13	12,09	0,91	Isolément de cours d'eau temporaires
GAM.1	ARDES		CE 14-16-42-55-107-108-109	GAM.6	5,3	4,91	0,39	Isolément de cours d'eau, cours d'eau temporaires, tiers, Isolément de cours d'eau temporaires
GAM.1/2	ARDES		AB 43-44-233	/	4,3	0	4,3	Isolément de tiers, Cammino
GAM.10	GUERPS		AB 43-44-233 AH 53	GAM.11	3,91	3,49	0,42	Isolément de cours d'eau

Parcelles agricoles et points de référence - District sud

Parcelle	Commune	Adresses cadastrales	Points de suivi	Surface m ² à disposition (ha)	Surface disponible (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions
GAN.11	GUENPS	AH 24-34-35-36-40-42-43-44-45-46-50-55-56-57-58	GAN.11, GAN.11/2	25,55	21,78	3,77	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers.
GAN.12	GUENPS	AH 5 27-28-29-30-31-37-38	GAN.12	15,02	11,22	3,8	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires
GAN.13	GUENPS	AH 51	/	0,33	0	0,33	Isolément de tiers
GAN.14	GUENPS	AD 1-2-3-4-5-58-59-60-61-62-63-65-66-72-73-74-75-76-97	GAN.14/1, GAN.14/2	44,26	37,31	6,95	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
GAN.15	GUENPS	AE 69-246-248	GAN.12	4,57	4,06	0,51	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau
GAN.2	LES ATTAQUES	AH 89	GAN.5	3,92	3,06	0,86	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
GAN.3	GUENPS	AC 41-42-49-50-51	GAN.5	5,19	3,82	1,37	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
GAN.4	GUENPS	AC 93-94-95-96-97	GAN.5	5,18	3,9	1,28	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
GAN.5	GUENPS	AP 5-6-7-8-11-12-13-14-15-16-17-21	GAN.5	16,27	2,6	13,67	Etang, cours d'eau, "Etang, "Prairies, étangs temporaires, Isolément de cours d'eau
GAN.6	GUENPS	AR 28-29-30-31-32-33-34-35-36-37	GAN.6	9,93	8,27	1,66	Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
GAN.7	GUENPS	AR 116-117-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130	GAN.5	7,42	6,21	1,21	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
GUÉ.1	GUENPS	AL 92-93-94-202	/	2,86	0	2,86	Isolément de tiers
GUÉ.10	GUENPS	AK 58-154-155-156-159	GUÉ.10	6,5	6,08	0,42	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
GUÉ.11	OFFERKERQUE	AH 112-113-122-123-124-125-126-127	GUÉ.11	14,49	13,13	1,36	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
GUÉ.12	OFFERKERQUE	AL 84	GUÉ.2	0,94	0,63	0,31	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
GUÉ.13	OFFERKERQUE	AH 56-57	GUÉ.13	4,79	3,74	1,05	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
GUÉ.14	OFFERKERQUE	BH 34-35-36-37-38-39	GUÉ.14	14	13	1	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
GUÉ.15	OFFERKERQUE	BO 7-9-10-11-12-13-14-15-18-21	GUÉ.15	19,77	16,81	2,96	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
GUÉ.16	OFFERKERQUE	AC 88	GUÉ.16	2,51	2,29	0,22	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
GUÉ.18	OFFERKERQUE	BH 68-69-70	GUÉ.18	3,81	3,34	0,47	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
GUÉ.19	OFFERKERQUE	BH 49-56	/	0,97	0	0,97	Isolément de tiers
GUÉ.2	GUENPS	AL 67-68-69-70-80-81-82-83-144	GUÉ.2	11,93	9,57	2,36	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
GUÉ.20	OFFERKERQUE	BH 61	/	0,42	0	0,42	Isolément de tiers
GUÉ.21	OFFERKERQUE	AZ 71	GUÉ.18	4,2	4,06	0,14	Isolément de tiers
GUÉ.22	OFFERKERQUE	AB 494	GUÉ.22	2,72	2,32	0,4	Isolément de tiers
GUÉ.23	OFFERKERQUE	AC 29	GUÉ.22	2,06	1,49	0,57	Isolément de tiers
GUÉ.24	OFFERKERQUE	BO 28-31	GUÉ.18	8,91	6,72	2,19	Isolément de tiers
GUÉ.25	OFFERKERQUE	BO 30	GUÉ.14	7,76	5,85	1,91	Isolément de tiers
GUÉ.26	OFFERKERQUE	AB 312-547	/	4,15	0	4,15	Isolément de tiers
GUÉ.27	OFFERKERQUE	AE 97-98-99	GUÉ.27	3,91	0	3,91	Isolément de tiers
GUÉ.28	OFFERKERQUE	AB 308-309-310-509	/	1,54	0	1,54	Isolément de tiers
GUÉ.29	OFFERKERQUE	AD 287	/	0,56	0	0,56	Isolément de tiers
GUÉ.29	OFFERKERQUE	AD 11	/	0,56	0	0,56	Isolément de tiers
GUÉ.3	GUENPS	AL 15-121-122-123	GUÉ.2	6,87	6,5	0,37	Isolément de tiers
GUÉ.31	OFFERKERQUE	AB 161-162	/	0,96	0	0,96	Isolément de tiers
GUÉ.32	OFFERKERQUE	AC 61	GUÉ.13	4,1	3,64	0,46	Isolément de tiers
GUÉ.33	OFFERKERQUE	BK 40-56	GUÉ.27	6,55	5,34	1,21	Isolément de tiers
GUÉ.4	GUENPS	AK 23-24-29-30-31-53-54-55	GUÉ.10	7,7	7,02	0,68	Isolément de tiers
GUÉ.40	LES ATTAQUES	AE 21	/	2,78	0	2,78	Isolément de tiers
GUÉ.5	GUENPS	AK 10-11	GUÉ.10	1,96	1,8	0,16	Isolément de tiers
GUÉ.6	GUENPS	AI 74	GUÉ.10	2,51	2,04	0,47	Isolément de tiers
GUÉ.7	GUENPS	AK 56-57-69-71-72-73-74	GUÉ.11	7,59	6,38	1,21	Isolément de tiers
GUÉ.8	GUENPS	AK 80-81-82	GUÉ.13	4,62	4,34	0,28	Isolément de tiers
GUÉ.9	GUENPS	AL 58-67-68-69-70-184	GUÉ.13	3,4	2,7	0,7	Isolément de tiers

Parcelle	Commune	Références cadastrales	Points de vue	Surface mesée à disposition (ha)	Surface adjarable (ha)	Surface exclue (ha)	Moins d'exclusions
LER.1	ARDES	AV 1	LER.6	3,74	2,97	0,77	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.10	ARDES	AI 39	LER.9	2,44	1,82	0,62	Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.11	ARDES	AI 81	LER.9	2,62	2,37	0,25	Isolément de cours d'eau temporaires
LER.12	BREMES	ZC 90	LER.9	2,24	2,14	0,1	Isolément de cours d'eau
LER.2	ARDES	AV 22-23-25	LER.2	11,65	10,53	1,12	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.3	ARDES	AV 90	LER.2	3,16	2,95	0,21	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.4	ARDES	AV 42-43-45	LER.2	1,37	1,19	0,18	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.5	ARDES	BA 1-2	LER.2	4,76	4,14	0,62	Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.6	ARDES	AV 10-11-12-13-14-16-84	LER.6	13,2	11,05	2,15	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.7	ARDES	AI 1-145-182	LER.9	3,61	0	3,61	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.8	ARDES	AE 159-193-195	LER.9	2	1,1	0,9	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.9	ARDES	AE 79	LER.9	3,3	2,64	0,66	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.14	ARDES	AD 150-159	LER.16	1,28	1,19	0,09	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.16	LES ATTAQUES	AD 31-32-37-38	LER.16	13,66	12,03	1,63	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.17	LES ATTAQUES	AV 46-47	LER.21	2,07	1,24	0,83	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.18	LES ATTAQUES	AW 18-19	LER.21	3,04	1,66	1,38	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.19	LES ATTAQUES	AW 1-2-42-43-44-45	LER.19	19,35	17,26	2,09	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.20	LES ATTAQUES	AY 57	LER.21	0,74	0,5	0,24	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.21	LES ATTAQUES	AV 33-34-37-38-57-58	LER.21	10,46	9,19	1,27	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.22	SAINT-OMER-CAPELLE	AD 136-164-165-254-257	LER.54	4,78	3,45	1,33	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.23	SAINT-OMER-CAPELLE	AD 1-2-3-4-5-6-7-8-73-74-75-76-152-153-173-177-178	LER.23	19,43	15,12	4,31	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.24	VEILLE-EGUISE	AD 48	LER.23	2,75	2,41	0,34	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.25	VEILLE-EGUISE	AC 76-77-78-79-80-81-82-146	LER.41	3,77	3,38	0,39	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.26	VEILLE-EGUISE	AC 167	LER.54	2,44	2,16	0,28	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.27	VEILLE-EGUISE	AC 107-108-109	LER.28/2	2,08	2,01	0,07	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.28/1	VEILLE-EGUISE	AC 10-11-13-18	LER.28/2	6,72	5,96	0,76	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.28/2	VEILLE-EGUISE	AC 19-20-22-155	LER.28/2	6,5	5,5	1	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.31	VEILLE-EGUISE	AC 35	LER.28/2	4,7	3,49	1,21	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.32	VEILLE-EGUISE	AC 36	LER.41	1,57	0,58	0,99	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.34	VEILLE-EGUISE	AC 41-43-157	LER.41	1,9	0	1,9	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.35	VEILLE-EGUISE	AC 44	LER.41	0,57	0	0,57	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.36	VEILLE-EGUISE	AC 46-47	LER.41	1,46	0	1,46	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.38	VEILLE-EGUISE	AC 52-53-54-59	LER.48	6,5	6,45	0,05	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.39	VEILLE-EGUISE	AC 45-60-61	LER.39	20,4	17,01	3,39	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.40	VEILLE-EGUISE	AC 58	LER.41	4,82	3,19	1,63	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.41	VEILLE-EGUISE	AC 56-57	LER.41	8,51	6,56	2,15	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.42	SAINT-OMER-CAPELLE	AB 31-32-33-34-35-36-37-38	LER.42, LER.42/2	38,19	33,93	4,26	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.43	SAINT-OMER-CAPELLE	AC 6-7	LER.52	17,9	15,39	2,51	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.44	SAINT-OMER-CAPELLE	AB 16-29-30	LER.44, LER.44/2	31,4	29,83	1,57	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.45	SAINT-OMER-CAPELLE	AB 14	LER.41	2,35	1,7	0,65	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.47	SAINT-OMER-CAPELLE	AB 15	LER.48	5,2	4,44	0,76	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.48	SAINT-OMER-CAPELLE	AC 1-2-3-51-62-64	LER.48	8,29	7,42	0,87	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.49	SAINT-FOLQUIN	AC 38	LER.54	2,2	1,71	0,49	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.50	SAINT-OMER-CAPELLE	AC 28-33	LER.54	1,56	0,96	0,6	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.51	SAINT-FOLQUIN	BC 40-41	LER.54	0,59	0	0,59	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.52	SAINT-FOLQUIN	BC 34-36	LER.52	6,22	4,22	2	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.53	SAINT-OMER-CAPELLE	AE 10	LER.54	0,8	0	0,8	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.54	SAINT-OMER-CAPELLE	AE 43-45	LER.54	7,04	6,45	0,59	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.55	SAINT-OMER-CAPELLE	AE 140-195	LER.54	1,57	1,02	0,5	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LER.60	OYE-PLAGE	AV 107	LER.42/2	2,35	1,83	0,52	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours d'eau temporaires

Parcelles cadastrales et points de référence - Digueur isolée

Parcelle	Commune	Références cadastrales	Points de vue	Surface mesurée à l'occupation (ha)	Surface éligible (ha)	Surface exclue (ha)	Modalités d'exclusions
LER20/7	VIEILLE-EGUISE	AC 30	LER 20/2	1,38	1,3	0,18	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
LIB.1	GUENPS	AK 134-151-189-191	LIB.2	3,33	2,66	0,67	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
LIB.10	MARCK	BL 11	LIB.10	8,2	7,92	0,28	Isolément de cours d'eau temporaires
LIB.11	OYE-PLAGE	BO 5-6-8	LIB.11	7,63	6,68	0,95	Isolément de cours d'eau temporaires
LIB.12	MARCK	BK 29-30-31-59-60-61-79	LIB.10	12,11	11,3	0,81	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau
LIB.2	GUENPS	AK 124-136	LIB.2	7,29	6,81	0,48	Isolément de cours d'eau temporaires
LIB.300	MARCK	AL 165-166	LIB.11	1,02	0,95	0,07	Isolément de cours d'eau temporaires
LIB.4	OYE-PLAGE	BL 50-53	LIB.11	5,36	4,15	1,01	Isolément de cours d'eau temporaires
LIB.6	OYE-PLAGE	BO 2	LIB.11	2,23	2,47	0,26	Isolément de cours d'eau temporaires
LIB.7	OYE-PLAGE	AC 6-7-8-102-104-106-113 BH 57	LIB.11	6,04	5,25	1,59	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
LIB.7/2	OYE-PLAGE	AC 6-7-8-102-104-106-113 BH 57	/	0,42	0	0,42	Jachère
LIB.8	OYE-PLAGE	BO 33	LIB.2	3,88	3,52	0,36	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau
LIB.9	GUENPS	AL 31-32-33-242-247	LIB.2	2,49	2,07	0,42	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
LIB.9/7	GUENPS	AL 31-32-33-242-247	/	1,23	0	1,23	Isolément de tiers, Prairie
LY.1	RODELINGHEM	ZC 47	LY.12	1,37	1,37	0	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
LY.10	OYE-PLAGE	BL 80-81	LY.11	4,49	3,89	0,6	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
LY.12	OYE-PLAGE	BL 55-56-57-58	LY.13	4,95	3,76	1,19	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
LY.13	MARCK	BW 6	LY.13	1,28	1,05	0,23	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
LY.14	MARCK	BV 9-11-12-13-97	LY.13	10,63	9,32	1,51	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
LY.15	MARCK	BY 8-9	LY.45	5,65	5,31	0,34	Isolément de cours d'eau temporaires
LY.16	MARCK	BS 14-24	LY.45	11,75	11,61	0,14	Isolément de cours d'eau temporaires
LY.17	MARCK	BS 20-21	LY.17	2,91	2,7	0,21	Isolément de cours d'eau temporaires
LY.18	MARCK	CD 35	LY.17	6	4,87	1,13	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
LY.19	MARCK	BO 34-44	LY.19	5,27	4,8	0,47	Isolément de cours d'eau temporaires
LY.2	OFFERBROUQUE	BO 11-26-27-28-29-30-59-60	LY.11	9,18	6,9	2,28	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
LY.20	MARCK	AB 22	LY.21	2,4	1,72	0,68	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
LY.21	MARCK	BO 2-3	LY.21	3,54	3,22	0,32	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
LY.22	MARCK	BK 21	LY.21	6,64	5,85	0,79	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
LY.23	MARCK	BO 23-24	LY.19	2,3	1,75	0,55	Isolément de cours d'eau temporaires
LY.24	MARCK	BO 17	LY.19	1,12	1,08	0,04	Isolément de cours d'eau temporaires
LY.25/1	MARCK	BO 17-19-20-21-22	LY.19	1,79	1,22	0,57	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
LY.25/2	MARCK	BP 94-99-103-104-105-110	LY.19	3,24	2,1	1,14	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
LY.26	MARCK	BP 94-99-103-104-105-110	LY.19	0,73	0,54	0,19	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
LY.27	MARCK	BP 75	LY.21	0,78	0,37	0,01	Isolément de tiers
LY.28	MARCK	BP 142	LY.21	0,78	0,71	0,07	Isolément de tiers
LY.29	MARCK	BP 50-63	LY.21	2,07	1,84	0,23	Isolément de tiers
LY.3	GUENPS	BP 27-28-44-45-46-47-137-214	LY.3	6,24	4,86	1,38	Isolément de tiers
LY.30	MARCK	AN 18-19-20	LY.3	4,84	4,5	0,34	Isolément de cours d'eau temporaires
LY.31	BREHES	BP 13-34	LY.32	0,47	0	0,47	Isolément de tiers
LY.32	BREHES	ZD 11-12-13-14-15-19-148	LY.32	5,95	4,49	1,46	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
LY.33	CALAIS	ZC 1-2-3-4	LY.32	3,28	4,57	0,71	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
LY.34	CALAIS	CP 6-13-14	LY.33	10,08	8,44	1,64	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
LY.35	COULOGNE	CP 3-4-15	LY.17	7,26	5,57	1,69	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
LY.36	COULOGNE	AM 154-155	LY.33	9,66	8,65	1,03	Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
LY.37	COULOGNE	AM 148	LY.39	3,02	2,92	0,05	Isolément de tiers
LY.38	COULOGNE	AN 23	LY.33	1,67	1,67	0	Isolément de tiers
LY.39	COULOGNE	AN 89-92-125	LY.39	4,31	3,64	0,67	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
LY.4	GUENPS	AN 72-73	LY.39	14,29	12,63	1,66	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
LY.42	MARCK	AC 83-83	/	1,34	0	1,34	Isolément de tiers
LY.44	MARCK	BP 83	LY.21	0,11	0,11	0	Isolément de cours d'eau temporaires
LY.45	MARCK	BS 62	LY.17	2,44	1,99	0,45	Isolément de cours d'eau temporaires
LY.45	MARCK	BS 4-13	LY.45	9	8,2	0,8	Isolément de cours d'eau temporaires

Parcelle	Commune	Références cadastrales	Points de suivi	Surface mise à disposition (ha)	Surfaces disponibles (ha)	Surfaces exclues (ha)	Moins d'exclusions
LTV.46	MARCK	BN 9	LTV.21	1,61	0,92	0,69	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LTV.47	GUENPS	AE 48	LTV.3	1,34	0,84	0,5	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LTV.48	MARCK	BV 94	LTV.13	1,46	1,1	0,36	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LTV.5	GUENPS	AC 231-233-235-237	LTV.13	1,8	1,15	0,65	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LTV.50	MARCK	BP 40	/	0,25	0	0,25	, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de cours d'eau temporaires
LTV.6	GUENPS	AC 56	/	0,23	0	0,23	, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de cours d'eau temporaires
LTV.7	GUENPS	BM 33-34	LTV.11	5,03	3,79	1,24	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LTV.8	GUENPS	AK 21-251	LTV.11	1,75	0	1,75	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.1	GUENPS	BM 23-33-34-35-36-37-38	LVA.1, LVA.1/2	26,4	24,79	1,61	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.10	MARCK	BM 13	LVA.14	2,11	2,09	0,02	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.11	GUENPS	BM 48-54-55	LVA.14	13,5	12,09	1,41	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.12	GUENPS	BM 14	LVA.14	0,54	0,54	0	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.13	GUENPS	BL 19-20	LVA.14	3,38	2,95	0,43	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.14	GUENPS	BL 19-20	LVA.14	5,62	4,92	0,7	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.15	GUENPS	BL 10-14-15-16-17-18-90	LVA.14	10,73	9,11	1,42	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.16	MARCK	BM 23-36-37-40-41-42-43-44-45-46	LVA.15	19,37	16,9	2,47	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.17	GUENPS	BO 1	LVA.1/2	1,71	1,43	0,28	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.18	MARCK	AH 62-64-65-66-67-68-69-70-71-72	LVA.8	5,51	3,74	1,77	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.19	MARCK	BO 15-61	LVA.2	1,84	1,57	0,27	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.2	MARCK	BO 25	LVA.2	2,3	2,16	0,14	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.20	MARCK	BO 4-5-6	LVA.2	11,79	10,66	1,13	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.20/2	MARCK	AR 134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-160-165	LVA.20	18,55	13,15	5,4	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.21	GUENPS	BM 22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-244-245-246-247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-280-281-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-298-299-300-301-302-303-304-305-306-307-308-309-310-311-312-313-314-315-316-317-318-319-320-321-322-323-324-325-326-327-328-329-330-331-332-333-334-335-336-337-338-339-340-341-342-343-344-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359-360-361-362-363-364-365-366-367-368-369-370-371-372-373-374-375-376-377-378-379-380-381-382-383-384-385-386-387-388-389-390-391-392-393-394-395-396-397-398-399-400-401-402-403-404-405-406-407-408-409-410-411-412-413-414-415-416-417-418-419-420-421-422-423-424-425-426-427-428-429-430-431-432-433-434-435-436-437-438-439-440-441-442-443-444-445-446-447-448-449-450-451-452-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-474-475-476-477-478-479-480-481-482-483-484-485-486-487-488-489-490-491-492-493-494-495-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521-522-523-524-525-526-527-528-529-530-531-532-533-534-535-536-537-538-539-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-551-552-553-554-555-556-557-558-559-560-561-562-563-564-565-566-567-568-569-570-571-572-573-574-575-576-577-578-579-580-581-582-583-584-585-586-587-588-589-590-591-592-593-594-595-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609-610-611-612-613-614-615-616-617-618-619-620-621-622-623-624-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-635-636-637-638-639-640-641-642-643-644-645-646-647-648-649-650-651-652-653-654-655-656-657-658-659-660-661-662-663-664-665-666-667-668-669-670-671-672-673-674-675-676-677-678-679-680-681-682-683-684-685-686-687-688-689-690-691-692-693-694-695-696-697-698-699-700-701-702-703-704-705-706-707-708-709-710-711-712-713-714-715-716-717-718-719-720-721-722-723-724-725-726-727-728-729-730-731-732-733-734-735-736-737-738-739-740-741-742-743-744-745-746-747-748-749-750-751-752-753-754-755-756-757-758-759-760-761-762-763-764-765-766-767-768-769-770-771-772-773-774-775-776-777-778-779-780-781-782-783-784-785-786-787-788-789-790-791-792-793-794-795-796-797-798-799-800-801-802-803-804-805-806-807-808-809-810-811-812-813-814-815-816-817-818-819-820-821-822-823-824-825-826-827-828-829-830-831-832-833-834-835-836-837-838-839-840-841-842-843-844-845-846-847-848-849-850-851-852-853-854-855-856-857-858-859-860-861-862-863-864-865-866-867-868-869-870-871-872-873-874-875-876-877-878-879-880-881-882-883-884-885-886-887-888-889-890-891-892-893-894-895-896-897-898-899-900-901-902-903-904-905-906-907-908-909-910-911-912-913-914-915-916-917-918-919-920-921-922-923-924-925-926-927-928-929-930-931-932-933-934-935-936-937-938-939-940-941-942-943-944-945-946-947-948-949-950-951-952-953-954-955-956-957-958-959-960-961-962-963-964-965-966-967-968-969-970-971-972-973-974-975-976-977-978-979-980-981-982-983-984-985-986-987-988-989-990-991-992-993-994-995-996-997-998-999-1000	LVA.20	3,48	0	3,48	Prairie
LVA.22	GUENPS	BI 60-62	LVA.20	4,67	4,3	0,37	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.5	MARCK	BP 83-84-85-91	LVA.8	2,48	1,92	0,56	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.7	MARCK	BO 16	LVA.2	4,64	4,16	0,48	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.8	MARCK	AN 19-20-21	LVA.8	7,09	5,65	1,44	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.9	GUENPS	BM 6-17-18	LVA.8	9,21	8,41	0,8	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.11	MARCK	BP 113-216	LVA.12	4,18	3,03	1,15	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.12	GUENPS	AH 13-14-15-17	LVA.12	5,57	6,26	0,31	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.13	GUENPS	AH 3-4	/	1,21	0	1,21	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.14	GUENPS	AE 21-22-23-24-166-167	LVA.12	3,17	1,27	1,9	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.15	GUENPS	AE 39-40	LVA.12	3,36	2,89	0,37	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.16	GUENPS	AE 34-47-157-158-204-321-328-330	LVA.12	1,7	1,2	0,5	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.16/1	GUENPS	AE 34-47-157-158-204-321-328-330	LVA.12	3,05	2,25	0,8	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.16/2	GUENPS	AE 34-47-157-158-204-321-328-330	/	1,9	0	1,9	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.17	GUENPS	AE 206-211	LVA.12	1,8	1,57	0,23	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.18	GUENPS	AE 230	/	1,34	0	1,34	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.2	MARCK	BP 2-255	LVA.3	3,14	2,07	1,17	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.3	MARCK	BN 24-26	LVA.3	9,52	7,56	1,96	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.4	MARCK	BO 53	LVA.3	2,35	2,02	0,33	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.5	MARCK	BP 78-79-80-81-82-86-87	LVA.3	3,04	2,55	0,49	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
LVA.7	MARCK	BN 27-28-29-30-31	LVA.3	5,32	3,5	1,82	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
PAJ.103	OFFERQUE	AB 69-70-71	PAJ.103	9,26	8,65	0,61	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
PAJ.105	OFFERQUE	AB 23-24-29-33-34-35	PAJ.105	21,38	19,9	1,48	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires

Parcelles cadastrales et points de référence - D'après notes

Parcelle	Contenance	Références cadastrales	Point de repère	Surface totale à disposition (ha)	Surface cadastrale (ha)	Surface exclue (ha)	Modalité d'occupation
PAJ.115	GUERMS	AH 66-70-71-72-102-119-120	PAJ.115	6,94	5,39	1,55	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de tiers
PAJ.203	GUERMS	AN 136-137-138	PAJ.115	4,79	4,09	0,7	, Isolation de cours d'eau temporaires
PAJ.205	OFFERKERQUE	AK 92-93	PAJ.103	2,1	0	2,1	, Isolation de tiers
PAJ.206	OFFERKERQUE	AB 90-91-93-95	PAJ.103	7,82	7,16	0,56	, Isolation de tiers, cours d'eau
PAJ.213	OFFERKERQUE	AK 117	PAJ.312	1,29	0	1,29	, Isolation de tiers, Isolation de surfaces en eau
PAJ.305	NORTKERQUE	OD 92-93-94-108-109-116	PAJ.103	6,24	3,99	2,25	, Isolation de cours d'eau temporaires
PAJ.306	OFFERKERQUE	AH 269-270-271-287-288	PAJ.103	3,79	3,63	0,16	, Isolation de tiers
PAJ.307	NORTKERQUE	OD 879	PAJ.115	1,13	0	1,13	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de surfaces en eau, Isolation de tiers
PAJ.308	GUERMS	AL 18-19-25-109	PAJ.115	3,62	2,97	0,65	, Isolation de cours d'eau, Isolation de tiers
PAJ.309	OFFERKERQUE	AB 81	PAJ.115	7,34	6,3	1,04	, Isolation de cours d'eau, Isolation de tiers
PAJ.311/322	OFFERKERQUE	AH 101-102-103-104-105-108-109-286	PAJ.317	8,53	7,4	1,13	, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de tiers
PAJ.312	NORTKERQUE	OD 1022	PAJ.312	8,85	6,36	2,49	, Isolation de tiers
PAJ.313	NORTKERQUE	OD 390	PAJ.312	4,08	2,85	1,23	, Isolation de cours d'eau
PAJ.314	NORTKERQUE	OD 395-396-397-1059	PAJ.312	2,99	1,98	1,01	, Isolation de cours d'eau, Isolation de tiers
PAJ.315	OFFERKERQUE	AL 87	PAJ.317	1,52	0,94	0,58	, Isolation de tiers, Isolation de surfaces en eau
PAJ.317	OFFERKERQUE	AE 35-36-37-38-39-40-41-42	PAJ.317	10,66	9,8	0,86	, Isolation de tiers, Isolation de surfaces en eau
PAT.101	LES ATTAQUES	AE 28-310	PAT.101	9,14	7,17	1,97	, Isolation de tiers
PAT.102	OFFERKERQUE	AE 49-52	PAT.102	15,01	12,95	2,06	, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de tiers
PAT.106	OFFERKERQUE	AH 18-19-20	PAT.107	6,99	6,4	0,49	, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de tiers
PAT.107	OFFERKERQUE	BL 61-66-67-68-90	PAT.107	7,61	7,18	0,43	, Isolation de tiers
PAT.108	OFFERKERQUE	AB 77-78	PAT.102	4,54	4,08	0,46	, Isolation de tiers
PAT.109	GUERMS	AE 44	PAT.109	9,57	8,93	0,64	, Isolation de tiers
PAT.203	GUERMS	AE 295-297-299-301-303-305	PAT.208	5,29	4,79	0,5	, Isolation de tiers
PAT.207	OFFERKERQUE	AN 130-131-132	PAT.311	5,96	3,39	2,57	, Isolation de tiers
PAT.208	OFFERKERQUE	AK 165-169-170-171-172-173	PAT.208	15,6	13,73	1,87	, Isolation de tiers
PAT.301	NORTKERQUE	AH 48-49-50-51-52-53-54-55-56-76-78-80-105-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-148-149	PAT.301	11,27	8,3	2,97	, Isolation de tiers
PAT.304	OFFERKERQUE	AE 17	PAT.311	0,83	0	0,83	, Isolation de tiers
PAT.310	GUERMS	AK 176-177-179-180-181	PAT.311	4,79	4,64	0,15	, Isolation de tiers
PAT.311	OFFERKERQUE	AH 191-299	PAT.311	8,15	7,63	0,52	, Isolation de tiers
PAT.316	OFFERKERQUE	AE 28-29	PAT.102	2,32	2,25	0,07	, Isolation de tiers
PEEN.1	LES ATTAQUES	AX 49-50-53	PEEN.1	6,45	5,23	1,22	, Isolation de tiers
PEEN.2	LES ATTAQUES	AV 6-8-9-10-11-12-13-14-15-16-23-24-25-26-28-29-30-31-32-40-41-42-43-44-45-46-47-50-55	PEEN.2/1, PEEN.2/2, PEEN.2/3, PEEN.2/4	79,33	72,63	6,7	, Isolation de tiers
PEEN.3	LES ATTAQUES	AV 51	PEEN.1	5,79	4,09	1,7	, Isolation de tiers
PEEN.4	LES ATTAQUES	AV 36-62	PEEN.2/3	3,83	2,84	0,99	, Isolation de tiers
PEEN.9	SAINT-TRICAT	ZB 12	PEEN.9	11,55	11,34	0,21	, Isolation de tiers
POL.12/1	MAACK	BR 3	POL.12	10,51	8,87	1,64	, Isolation de tiers
POL.12/2	MAACK	BR 5-98-104-106	POL.12,2	16,3	14,93	1,37	, Isolation de tiers
POL.12/3	MAACK	BR 14-15-16-17-18-19	POL.12,3	22,76	21,57	1,19	, Isolation de tiers
PPA.03	OFFERKERQUE	AL 90	PPA.09	5,27	4,21	1,06	, Isolation de tiers
PPA.04	OFFERKERQUE	AL 92-93-94-103	PPA.09	5,91	5,58	0,33	, Isolation de tiers
PPA.08	OFFERKERQUE	AK 184-312	PPA.36	4,53	3,2	1,33	, Isolation de tiers
PPA.09	OFFERKERQUE	AL 64-65	PPA.09	5,43	4,66	0,77	, Isolation de tiers
PPA.10	VEILLE-EGISE	AI 1-3	PPA.101	8,65	7,06	1,59	, Isolation de tiers
PPA.100	OFFERKERQUE	AO 12	PPA.22	2,61	2,45	0,16	, Isolation de tiers
PPA.101	GUERMS	AE 3-37-38-173-179-193-282-283-285-287-289-291-293	PPA.101	6,58	5,96	0,62	, Isolation de tiers

Parcelle		Commune	Référence cadastrale	Pointe de suivi	Surface mise à disposition (ha)	Surface exploitable (ha)	Surface exclue (ha)	Modalités d'exclusion
PPA.102	GUERRES	AI 16	PPA.101	5,09	4,34	0,75		Isolément de cours d'eau temporaires.
PPA.103	GUERRES	AH 6	/	0,67	0	0,67		Isolément de cours d'eau temporaires.
PPA.11	VEILLE-EGLISE	AI 14-99-100-102-146	PPA.18	4,7	4,54	0,16		Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
PPA.12	VEILLE-EGLISE	AI 60-61-62	PPA.14	3,5	2,88	1,22		Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
PPA.13	VEILLE-EGLISE	AK 41-154	PPA.18	4,71	3,95	0,76		Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
PPA.14	VEILLE-EGLISE	AI 68-69-90-91	PPA.14	11,31	9,34	1,97		Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
PPA.15	VEILLE-EGLISE	AK 39	PPA.14	8,4	7,13	1,27		Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
PPA.17	VEILLE-EGLISE	AK 18-19-20-21-22-23-24-91-92-93-94	PPA.17	15,74	15,07	0,67		Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
PPA.18	VEILLE-EGLISE	AK 6-15-17-102-115-120-123	PPA.18	11,24	10	1,24		Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
PPA.201	OVE-PLAGE	AC 70-75-76-77	PPA.23	7,89	6,6	1,29		Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
PPA.204	OFFERKERQUE	AI 101-106	PPA.09	6,9	5,07	1,83		Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers,
PPA.21	OVE-PLAGE	BI 45-46	PPA.21	17,07	14,41	2,66		Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
PPA.22	OVE-PLAGE	AD 71-72-73-74	PPA.22	10,62	8,71	1,91		Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
PPA.23	OVE-PLAGE	AD 20-21-22-23-24-25-26	PPA.23	13,97	13,17	0,8		Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
PPA.24	OVE-PLAGE	AD 30-31-119-159	/	1,75	0	1,75		Isolément de tiers
PPA.25	OVE-PLAGE	AE 95	/	1,22	0	1,22		Isolément de tiers
PPA.26	OVE-PLAGE	AB 315	PPA.27	2,52	0	2,52		Isolément de tiers
PPA.27	OVE-PLAGE	AC 79-80	PPA.27	13,56	13,04	0,52		Isolément de cours d'eau temporaires
PPA.28	VEILLE-EGLISE	AC 87	PPA.27	6,61	5,96	0,65		Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
PPA.29	VEILLE-EGLISE	AH 45	PPA.17	5,05	4,62	0,43		Isolément de cours d'eau temporaires
PPA.31	OVE-PLAGE	AC 82-83-84-85	PPA.22	4,4	4,04	0,36		Isolément de cours d'eau temporaires
PPA.36	OFFERKERQUE	AI 102-103-104-105-107-110	PPA.36	13,1	12,06	1,04		Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
PPA.37	OFFERKERQUE	AK 174-175-176-177-178	PPA.36	6,36	4,53	1,83		Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
PPA.01	OVE-PLAGE	BL 25	PPA.104	2,34	2,03	0,31		Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
PPA.03	GUERRES	AE 41-42-66-71-239-240	PPA.03	10,69	9,66	1,03		Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
PPA.04	PIHEN-LES-GUINES	OC 134-135	PPA.13	3,7	3,7	0		Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
PPA.05	GUERRES	AE 249-250-252-278-279	PPA.03	1,38	1,38	0		Isolément de tiers, cours d'eau
PPA.06	GUERRES	AE 01-160	/	2,87	0	2,87		Isolément de tiers, cours d'eau
PPA.09	MARK	BR 94 BS 11-12-63-64-67-73-78	PPA.03	9,2	8,14	1,06		Isolément de tiers, cours d'eau
PPA.10	MARK	BS 36-39-40-41-42-43-44	PPA.11	8,94	7,81	1,13		Isolément de tiers, cours d'eau
PPA.100	OFFERKERQUE	AL 91	PPA.100	5,81	4,97	0,84		Isolément de tiers, cours d'eau
PPA.101	OFFERKERQUE	AL 97-98-128	PPA.100	5,09	3,85	1,24		Isolément de tiers, cours d'eau
PPA.102	AUDRUICQ	OC 259	/	2,33	0	2,33		Isolément de tiers, cours d'eau
PPA.103	ZUTERQUE	OA 1	/	1,23	0	1,23		Isolément de tiers, cours d'eau
PPA.104	VEILLE-EGLISE	AH 21-22	PPA.104	3,7	3,18	0,52		Isolément de tiers, cours d'eau
PPA.105	VEILLE-EGLISE	AH 61	PPA.104	4,3	3,24	1,06		Isolément de tiers, cours d'eau
PPA.11	MARK	BR 26-27-28	PPA.11	9,99	7,33	2,66		Isolément de tiers, cours d'eau
PPA.12	MARK	BS 47	PPA.11	3,36	2,5	0,86		Isolément de tiers, cours d'eau
PPA.13	MARK	BX 20-21	PPA.13	9,71	8,07	1,64		Isolément de tiers, cours d'eau
PPA.14	MARK	BR 23-68-70-72	PPA.13	0,93	0,76	0,17		Isolément de tiers, cours d'eau
PPA.15	PIHEN-LES-GUINES	OC 146	PPA.13	6,43	1,5	6,43		Isolément de tiers, cours d'eau
PPA.16	PIHEN-LES-GUINES	OC 28-31	PPA.13	1,5	1,5	0		Isolément de tiers, cours d'eau
PPA.17	PIHEN-LES-GUINES	OC 44	PPA.13	1,29	1,79	0		Isolément de tiers, cours d'eau
PPA.19	MARK	CD 26-28	AD 113	0,64	0	0,64		Isolément de tiers, cours d'eau
PPA.21	OVE-PLAGE	AD 113	/	1,05	0	1,05		Isolément de tiers, cours d'eau
PPA.25	OVE-PLAGE	AG 372-373-384-385	PPA.104	1,31	0,95	0,36		Isolément de tiers, cours d'eau
PPA.27	MARK	BR 71	PPA.13	1,7	1,3	0,4		Isolément de tiers, cours d'eau
PPA.28	OFFERKERQUE	AL 80-81	PPA.100	8,02	6,97	1,05		Isolément de tiers, cours d'eau

Parcelles éparpillées et points de référence - Ungelescode								
Parcelle	Commune	Adresses cadastrales	Points de suivi	Surface mise à disposition (ha)	Surface éparpillable (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions	
PPR.1	MARCK	AV 26-27-28-30-31-34-35-36-37-40-41-42-43	/	5,24	0	5,24	Prairie	
PPR.10	MARCK	CN 60-61-62	PPR.22	0,81	0,81	0		Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires
PPR.11	MARCK	BI 9-40-42	PPR.19	3,55	2,58	0,97		Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires
PPR.12	MARCK	AO 1-2	PPR.15	3,08	2,6	0,48		Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires
PPR.14	OVE-PLAGE	BK 29-41	PPR.19	5,72	3,71	2,01		Isolément de cours d'eau temporaires
PPR.15	MARCK	AO 2	PPR.15	1,67	1,48	0,19		Isolément de cours d'eau temporaires
PPR.16	MARCK	BM 10	PPR.15	1,54	1,54	0		Isolément de cours d'eau temporaires
PPR.17	MARCK	BM 17-18-19-20-21-22	PPR.7	6,97	6,43	0,54		Isolément de cours d'eau temporaires
PPR.18	MARCK	BM 12-13-60	PPR.19	3,32	3,2	0,12		Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires
PPR.19	MARCK	BM 29-30-31-34	PPR.19	5,47	4,45	1,02		Isolément de cours d'eau temporaires
PPR.2	MARCK	BE 53-54	PPR.22	1,33	1,1	0,23		Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires
PPR.21	MARCK	BE 38-47-48-49	PPR.22	5,39	3,34	2,05		Isolément de cours d'eau temporaires
PPR.22	MARCK	AX 41-42-45	PPR.22	7,39	7	0,39		Isolément de cours d'eau temporaires
PPR.23	MARCK	BD 35-36-43-152-153	/	1,79	0	1,79		Isolément de cours d'eau temporaires
PPR.24	MARCK	AV 103-104-105-106-107-109-110-111-114-115	PPR.24	8,98	6,45	2,53		Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires
PPR.25	MARCK	BD 1-2-3-4-237-261	PPR.24	4,76	3,74	1,02		Isolément de cours d'eau temporaires
PPR.25/2	MARCK	BD 1-2-3-4-237-261	/	0,87	0	0,87	Jachère	
PPR.26	MARCK	AX 43-44-45	PPR.24	4,11	3,9	0,21		Isolément de cours d'eau temporaires
PPR.27	MARCK	AT 34-39-145	PPR.27/2	10,26	10	0,26		Isolément de cours d'eau temporaires
PPR.28	MARCK	BE 57-59-61	PPR.5/1	10,47	9,69	0,78		Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires
PPR.29	MARCK	BE 10-14-15	PPR.15	4,83	4,76	0,17		Isolément de cours d'eau temporaires
PPR.30	MARCK	AO 2	PPR.15	2,33	2,33	0		Isolément de cours d'eau temporaires
PPR.5	MARCK	BC 84-86-87-128-129-141-176-249-251-346-352	PPR.5/1, PPR.5/2	33,07	29,36	3,71		Isolément de cours d'eau temporaires
PPR.5/1	MARCK	BD 88-98-105-361	/	0,82	0	0,82		Isolément de tiers, Jachère
PPR.5/2	MARCK	BH 3-6-7-10-11-14-18-19-22-23-26-27-30-31-34-35-38-39-42-43-44-90-93-115	/	2,23	0	2,23		Isolément de tiers, Jachère
PPR.5/3	MARCK	BC 84-86-87-128-129-141-176-249-251-346-352	/	0,61	0	0,61		Isolément de tiers, Jachère
PPR.5/4	MARCK	BD 88-98-105-361	/	0,46	0	0,46		Isolément de tiers, Jachère
PPR.5/5	MARCK	BH 3-6-7-10-11-14-18-19-22-23-26-27-30-31-34-35-38-39-42-43-44-90-93-115	/	1,41	0	1,41		Isolément de tiers, Jachère
PPR.6	MARCK	BC 84-86-87-128-129-141-176-249-251-346-352	PPR.19	6,37	4,57	1,8		Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires
PPR.7	MARCK	BD 88-98-105-361	PPR.7	13,36	12,04	1,32		Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers

Parcelle	Commune	Références cadastrales	Points de suivi	Surface mise à disposition (ha)	Surface agricole (ha)	Surface excluse (ha)	Motifs d'exclusion
PPR.8	MARCK	BH 4-5-8-9-12-13-16-17-20-21-24-25-28-29-32-33-36-37-40-41-45-77-78-81-91-92	PPR.15	5,73	4,4	1,33	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers,
PPR.9	MARCK	AP 35	PPR.22	2,95	2,95	0	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau
ROU.1/1	CALAIS	CO 18-19-21-204	ROU.17	6,3	5,23	1,07	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau
ROU.1/2	CALAIS	CI 63-126 CO 3-4-5-7-8-9-10-11-12-13-14-49-188-190-192-194-196-198-200-202	/	19,34	0	19,34	Etang, Prairie
ROU.10	CALAIS	CO 224-226-228	ROU.24	3,19	2,98	0,21	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers, Prairie
ROU.10/2	CALAIS	CO 237-240	/	1,76	0	1,76	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers, Prairie
ROU.11	CALAIS	CO 83-84-89-90-97	ROU.24	5,34	5,03	0,31	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers, Prairie
ROU.12	CALAIS	CO 88-91-92-93-96-98-177-178-179-180-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-280-281-282-283-284-285-286-287-288	ROU.12, ROU.12/2	26,77	25,68	1,09	Isolément de cours d'eau temporaires
ROU.14	MARCK	CE 2-3-36-38-40-73-92-93-94-95-96-97	ROU.12/2	10,47	9,02	1,45	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.15	CALAIS	D5 56-57-58	ROU.15	7,71	0	7,71	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.16	CALAIS	CO 16-17-22-23	ROU.22	4,29	3,8	0,49	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.17	CALAIS	CO 24-26	ROU.17	4,35	2,94	1,41	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.18	CALAIS	BW 23	/	1,18	0	1,18	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.2	CALAIS	CO 25-26-27-28-29-35-36-37-208-210-212-214-216	ROU.17	10,54	8,89	1,65	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.20	CALAIS	CR 393	ROU.22	2,77	2,31	0,46	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.21	CALAIS	CR 214-393	ROU.22	4,73	3,69	1,04	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.22	CALAIS	CR 290	ROU.22	2,15	1,65	0,5	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.22/2	CALAIS	CR 393	/	8,36	0	8,36	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.24	CALAIS	CO 61-62-142-144-146-148-150-220-222-242	ROU.24	11,42	10,93	0,49	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.25	CALAIS	CO 106-107-108-109-115-245-246-247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266	ROU.25, ROU.25/2	24,32	23,26	1,06	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.27	CALAIS	CR 170-196-198-200-202-204-206-208-393	ROU.5	5,07	3,88	1,19	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.28	CALAIS	CP 108-110-111-181-182	ROU.5	3,35	3,07	0,28	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.29	CALAIS	BW 08	/	2,02	0	2,02	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.3	CALAIS	CN 121	/	2,73	0	2,73	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.31	CALAIS	CN 123	/	0,65	0	0,65	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.33	CALAIS	CO 29-218	ROU.22	3,52	3,12	0,4	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.35	MARCK	BZ 12-13-14	ROU.40	3,14	2,65	0,49	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.36	MARCK	BZ 7-65	/	4,6	0	4,6	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.37	MARCK	BZ 71-72	/	1,42	0	1,42	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.38	MARCK	BZ 16-17-20-21-24-25	ROU.40	3,11	2,72	0,39	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.39	MARCK	BZ 59-60	ROU.49	1,81	1,62	0,19	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.39/2	MARCK	BZ 11-59	/	3,78	0	3,78	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.4	CALAIS	CN 45-84-142-156	/	9,35	9,35	0	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.40	MARCK	BZ 12	ROU.40	2,08	1,8	0,28	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.41	MARCK	CE 98-99-100-101-102-103-104-105	ROU.12	5,46	4,44	1,02	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.42	MARCK	CD 50	ROU.43	3,55	2,57	0,98	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.43	MARCK	CD 43-44-45-46-47-48	ROU.43	9,25	8,43	0,82	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.44	MARCK	CD 2-3	ROU.43	4,51	4,23	0,28	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.45	MARCK	CD 4-5	ROU.40	3,22	2,43	0,79	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.46	MARCK	CD 12-13-14-65-66	ROU.8	4,52	3,4	1,12	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
ROU.47	MARCK	CD 61-62	ROU.8	4,21	3,86	0,35	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,

Parcelles cadastrales au point de référence - Original scanné

Parcelle	Commune	Adresses cadastrales	Point de repère	Surface mise à disposition (m²)	Surface grevable (m²)	Surface exclue (m²)	Motifs d'exclusions
ROU.48	MARCK	CD 38-39	ROU.43	5	3,75	1,25	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de tiers
MARCK		B2-61-62-63-64-66-67-73-74	ROU.49	6,43	5,47	0,96	, Isolation de cours d'eau temporaires
ROU.49	MARCK		ROU.5	11,18	10,08	1,1	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
ROU.5	CALAIS	CR 212-393					, Isolation de cours d'eau, Isolation de tiers
ROU.50	MARCK	B2-38-32-36-37-40	ROU.40	5,03	4,26	0,77	, Isolation de cours d'eau, Isolation de tiers
ROU.6	CALAIS	CP 68-69-70	ROU.8	3,62	3,13	0,49	, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de tiers,
ROU.7	CALAIS	CP 66-74-75-106-112-113-114-115-207-208	ROU.7	21,42	19,97	1,45	, Isolation de cours d'eau temporaires,
ROU.8	MARCK	BY 37-38-39-40-148-179-180	ROU.8	9,21	8,5	0,71	, Isolation de cours d'eau temporaires,
ROU.9	CALAIS	CP 73	ROU.8	1,05	0,72	0,33	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de tiers
SECH.1	VEILLE-EGUISE	AR 74-75-76-77	SECH.2	2,74	1,79	0,95	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
SECH.10	VEILLE-EGUISE	AS 86-88-89-90-91-92-96-97-98-99-100-101-102	SECH.10	13,8	10,69	3,11	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de tiers,
SECH.11	VEILLE-EGUISE	AT 5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-105	SECH.11	23,63	19,84	3,99	, Isolation de cours d'eau, Isolation de tiers,
SECH.12	SAINT-FOURQUIN	AD 66-71	SECH.17/2	6,48	5,42	1,06	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de tiers
SECH.13	SAINT-FOURQUIN	AP 74	SECH.17/2	0,94	0,57	0,37	, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de tiers
SECH.14	SAINT-OMER-CAPELLE	AL 6-7-69	/	3,46	0	3,46	, Isolation de tiers-Prairie
SECH.15	SAINT-OMER-CAPELLE	AL 40-41-66	/	1,88	0	1,88	, Isolation de cours d'eau, Isolation de tiers
SECH.16	SAINT-OMER-CAPELLE	AK 81-82-100-157	SECH.2	6,76	4,4	2,36	, Isolation de cours d'eau, Isolation de tiers
SECH.17	SAINT-OMER-CAPELLE	AI 154-155-159 AK 58-59-61-63-64-66-67-68-71-72-75-76-139-149-150-151-152	SECH.17, SECH.17/2	24,85	16,14	8,71	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de surfaces en eau, Isolation de tiers
SECH.18	SAINT-OMER-CAPELLE	AI 48-49	SECH.26	2	1,35	0,65	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de tiers
SECH.19	SAINT-OMER-CAPELLE	AI 42	SECH.26	1,27	0,69	0,58	, Isolation de cours d'eau, Isolation de tiers
SECH.2	VEILLE-EGUISE	AR 81-88-93-94-95-96-99-100-102-139-164-166-168-179-183-185-196-213-216	SECH.2	13,21	9,94	3,27	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de tiers
SECH.20	SAINT-OMER-CAPELLE	AK 25	SECH.28	1,49	1,07	0,42	, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de tiers
SECH.21	SAINT-MARIE-KERQUE	AD 1-2-7-8-9-10-11-12-79	SECH.21	21,21	19,01	2,2	, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de tiers
SECH.22	SAINT-MARIE-KERQUE	AV 22-23-24-25-27-83-86	SECH.22	20,24	17,3	2,93	, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de tiers
SECH.23	SAINT-MARIE-KERQUE	AS 6-32	SECH.10	4,41	3,3	0,91	, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de tiers
SECH.24	SAINT-MARIE-KERQUE	AC 21	SECH.22	3,02	2,46	0,56	, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de tiers
SECH.25	SAINT-MARIE-KERQUE	AW 78	SECH.10	4,61	4,08	0,53	, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de surfaces en eau,
SECH.26	SAINT-OMER-CAPELLE	AH 257-328 AI 3-8-9-10-11-12	SECH.26	6,83	4,52	2,31	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de tiers
SECH.27	SAINT-FOURQUIN	AV 71-78-79-175	SECH.26	4,46	3,81	0,65	, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de tiers
SECH.28	SAINT-OMER-CAPELLE	AK 109-110-111-112-113-115-116-117-118-119-120-121-122	SECH.28	17,53	12,19	5,34	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de tiers
SECH.29	SAINT-OMER-CAPELLE	AI 64	SECH.26	1,35	0,69	0,66	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires
SECH.3	VEILLE-EGUISE	AS 7	SECH.2	1,99	1,43	0,56	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de tiers
SECH.30	SAINT-OMER-CAPELLE	AI 40	SECH.26	1,73	1,19	0,54	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de tiers
SECH.31	SAINT-OMER-CAPELLE	AL 50-53-54	SECH.28	2,1	1,14	0,96	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de tiers
SECH.4	VEILLE-EGUISE	AS 22-23-24-27-29-35-117	SECH.28	6,84	5,14	1,7	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de tiers
SECH.5	VEILLE-EGUISE	AS 30-31-33	SECH.26	5,05	4,13	0,92	, Isolation de cours d'eau temporaires
SECH.6	VEILLE-EGUISE	AR 7-12	SECH.17	1,24	0,95	0,29	, Isolation de cours d'eau temporaires
SECH.7	VEILLE-EGUISE	AR 14-15	SECH.17	3,32	2,67	0,65	, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de tiers
SECH.8	VEILLE-EGUISE	AR 49-57-58-59-60-61-64-65-66-72-159	SECH.17	9,38	7,2	2,18	, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de tiers
SECH.9	VEILLE-EGUISE	AL 38	SECH.17	0,91	0,56	0,35	, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de tiers
SECH.1	NOUVELLE-EGUISE	AH 23-24-25 AI 46-47-48-49-58-59-100-101-118	/	8,61	0	8,61	, Isolation de tiers
SERP.10	NOUVELLE-EGUISE	AE 28-86-99	SERP.12	3,44	2,67	0,77	, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de tiers
SERP.12	NOUVELLE-EGUISE	AE 39-40	SERP.12	3,53	2,88	0,65	, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de tiers

Parcelle		Commune	Références cadastrales	Pointe de suivi	Surface mise à disposition (ha)	Surface aménageable (ha)	Surface exclue (ha)	Modalité d'exclusions
SERP.2		NOUVELLE-EGLISE	AH 15-18-19-20-113-114-126-164	/	5,17	0	5,17	Isolément de tiers
SERP.3		NOUVELLE-EGLISE	AE 71-72-73-74-75-76 AI 1-2-3-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-22-29-230 AH 20-118	SERP.3,SERP.3/2	41,5	37,31	4,19	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
SERP.8		VIEILLE-EGLISE	AK 68-69-70-199	SERP.9	8,06	5,11	2,95	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
SERP.9		NOUVELLE-EGLISE	AE 62-63-64-65-67-68-166-168-179	SERP.9	11,9	10,03	1,87	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
TET.1/1		MARCK	BO 35-36-37-44-67	TET.1.1,TET.1/2	10,99	10,27	0,72	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers, Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
TET.1/2		MARCK	BO 38-39-48	TET.1/2	7,38	6,46	0,92	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
TET.10		GUENEPS	AH 73-74	TET.12	3,75	3,2	0,55	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
TET.100		OFEKERQUE	AB 72-73-75-79-88-89	TET.20	8,29	7,95	0,34	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
TET.11		GUENEPS	AD 80	TET.12	5,44	5,16	0,28	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
TET.12		GUENEPS	AK 85-87-88-89-90-91-92-117-192-193 AL 27-28-29-30-44	TET.12	12,9	11,05	1,85	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
TET.14		OFEKERQUE	AB 10-13-14-15-16-17-18	TET.14	11,65	9,82	1,83	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
TET.15		OFEKERQUE	AB 104-138	/	1,05	0	1,05	Isolément de tiers, cours d'eau
TET.16		OFEKERQUE	AE 23-24-25	TET.20	3,42	2,99	0,43	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
TET.17		OFEKERQUE	AB 96-98-99	TET.1/2	3,75	3,62	0,13	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
TET.18		OFEKERQUE	AE 2-3-4-6-7-8 AH 55	TET.18	10,95	9,51	1,44	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
TET.20		OFEKERQUE	AI 129-130-131-202-206 AK 304-307	TET.20	6,9	6,17	0,73	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
TET.22		VIEILLE-EGLISE	AE 94	TET.20	2,27	1,99	0,28	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
TET.5		MARCK	BO 54 BP 87-98-128	TET.14	8,05	7,28	0,77	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
TET.6		MARCK	BP 16-17-18-19-30	TET.18	2,66	1,96	0,7	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
TET.8		GUENEPS	AH 57-58-69	TET.18	2,08	1,68	0,4	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
TET.9		GUENEPS	AH 78-79-81	TET.18	4,6	4,07	0,53	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
			TOTAL :		3611,9	2851,35	760,55	

Parcelles éparpillées et points de référence - Digestat liquide

Parcelle	Commune	Références cadastrales	Points de suivi	Surface mise à disposition (ha)	Surface éparpillée (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions
BUT.10	MARCK	AR 287-288	BUT.12	12,1	7,88	4,22	, Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires
BUT.11/1	MARCK	AV 21-22-23	BUT.11	4,99	4,43	0,56	, Isolement de surfaces en eau, Isolement cours d'eau temporaires,
BUT.11/2	MARCK	AV 19-AW 20-21	BUT.11/2	3,57	3,29	0,28	, Isolement de cours d'eau temporaires
BUT.11/3	MARCK	AW 19	BUT.11/2	0,84	0,75	0,09	, Isolement de cours d'eau temporaires
BUT.12	CALAIS	BX 64-65-66-239-241-266	BUT.12	7,35	6,17	1,18	, Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau,
BUT.13	MARCK	BR 11	BUT.16	2,11	2,01	0,1	, Isolement de cours d'eau temporaires
BUT.14	MARCK	AN 1-3-5-6	BUT.16	6,39	4,89	1,5	, Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires,
BUT.15	MARCK	BM 61	BUT.27	3,25	1,81	1,44	, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
BUT.16	MARCK	BS 23-25	BUT.16	3,32	3,04	0,28	, Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires,
BUT.2	MARCK	AP 43-44-45-49-50-67-71-72	BUT.7	11,66	11,22	0,44	, Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires,
BUT.2/2	MARCK	AP 43-44-45-49-50-67-71-72	BUT.28	4,1	3,86	0,24	, Isolement de cours d'eau temporaires
BUT.23	MARCK	BP 11-12-51-52-53-54-56-61-62-203-205	/	3,81	0	3,81	, Isolement de tiers
BUT.24	MARCK	BN 7-8-10-13	BUT.24	7,22	5,92	1,3	, Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires
BUT.25	MARCK	BL 10-15-16	BUT.24	3,27	2,59	0,68	, Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires
BUT.26	MARCK	BM 9-11	BUT.24	2,7	2,4	0,3	, Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires
BUT.27	MARCK	BN 17-18-19-20-25	BUT.27	19,69	16,34	3,35	, Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires,
BUT.28	MARCK	AM 900-901	BUT.28	6,08	5,36	0,72	, Isolement de tiers,
BUT.28/2	MARCK	AM 900-901	/	3,16	0	3,16	, Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires,
BUT.29	MARCK	AM 907-908	BUT.28	5,41	4,05	1,36	, Isolement de tiers
BUT.3/1	MARCK	AP 9-10-34-36-37-38-39-40-41-42	BUT.3	18,49	17,61	0,88	, Isolement de cours d'eau temporaires, Isolement de tiers
BUT.3/2	MARCK	BI 18	BUT.24	2,15	2,15	0	
BUT.3/3	MARCK	CN 63-65	BUT.3	1,81	1,29	0,52	, Isolement de tiers
BUT.3/4	MARCK	CN 68	/	0,95	0	0,95	, Isolement de tiers
BUT.30	MARCK	AM 903-904	BUT.28	3,72	2,88	0,84	, Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires,
BUT.4	MARCK	BI 44	BUT.11/2	2,23	2,23	0	, Isolement de tiers
BUT.5	MARCK	AP 128	/	1,24	0	1,24	, Isolement de tiers
BUT.7	MARCK	AP 51-53-54-55-56	BUT.7,BUT.7/2	23,88	21,06	2,82	, Isolement de tiers,
BUT.8	MARCK	AR 111-112-117-118-119	BUT.7/2	15,41	12,56	2,85	, Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires,
BUT.8/2	MARCK	AR 113-112-117-118-119	BUT.11/2	2,94	2,27	0,67	, Isolement de surfaces en eau,
BUT.9	MARCK	CO 129	BUT.9	9,21	7,41	1,8	, Isolement de tiers
BUT.9/2	MARCK	AR 122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132	BUT.11/2	3,16	1,44	1,72	, Isolement de tiers

Parcelles éparpillées et points de référence - Digesat liquide

Parcelle	Commune	Références cadastrales	Points de quiv	Surface mise à disposition (ha)	Surface éparpillée (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions
DEC.09	VIEILLE-EGLISE	AB 109	DEC.09	3,3	2,52	0,78	, Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires
DEC.10	MARCK	BH 84-85-86-88	DEC.10	11,45	11,14	0,31	, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers,
DEC.11	MARCK	BI 38	DEC.50	3,36	2,5	0,86	, Isolement de cours d'eau
DEC.13	MARCK	BI 66	DEC.50	4,1	3,72	0,38	, Isolement de tiers,
DEC.14	MARCK	BI 70-72 AO 1	DEC.50	5,94	4,11	1,83	, Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires, Isolement de tiers,
DEC.15	MARCK	BI 27-49	DEC.15	11,66	10,38	1,28	, Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires, Isolement de tiers,
DEC.16	MARCK	BK 15-16-17	DEC.10	5,8	5,35	0,45	, Isolement de cours d'eau temporaires, Isolement de tiers,
DEC.17	MARCK	BK 11-12-13-65-68-69 AO 2	DEC.17	11,19	10,35	0,84	, Isolement de cours d'eau temporaires
DEC.19	OYE-PLAGE	BO 1	DEC.09	4,12	2,71	1,41	, Isolement de cours d'eau temporaires, Isolement de tiers
DEC.20	MARCK	AO 1	DEC.50	0,38	0,38	0	
DEC.21	VIEILLE-EGLISE	AE 7-8 AB 117	DEC.09	2,22	2,18	0,04	, Isolement de tiers
DEC.22	MARCK	BK 8-13-14-52-55-63-65-68-69-71-73-76 AO 2	DEC.22	21,66	18,92	2,74	, Isolement de cours d'eau temporaires, Isolement de tiers
DEC.23	MARCK	AO 2	DEC.10	0,6	0,48	0,12	, Isolement de cours d'eau temporaires
DEC.24	OYE-PLAGE	AE 91	/	0,68	0	0,68	, Jachère
DEC.27	OYE-PLAGE	AB 78-79-80-81-82-83-84	DEC.10	2,3	1,51	0,79	, Isolement de cours d'eau temporaires, Isolement de tiers
DEC.40	MARCK	BI 32-34	DEC.40	15	11	4	, Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
DEC.50	MARCK	BK 23-24-25	DEC.50	7,42	7,41	0	
DEC.52	MARCK	BT 17-19	DEC.09	4,8	3,41	1,39	, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers,
FOI.10	MARCK	BX 19-22	FOI.11	1,66	0,46	1,2	, Isolement de cours d'eau temporaires, Isolement de tiers,
FOI.11	MARCK	CE 26-59-61-63-89-90-110-111	FOI.11	2,94	2,75	0,19	, Isolement de cours d'eau temporaires,
FOI.18	MARCK	CH 126-127-129-133-134-135-136 BR 11-12-13-84 BT 67-75-84	FOI.18	11	8,49	2,51	, Isolement de cours d'eau temporaires, Isolement de tiers,
FOI.3	MARCK		FOI.3	18,43	16,36	2,07	, Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires, Isolement de tiers,
FOI.4	MARCK	CH 1-2-3-8	/	5,47	0	5,47	, Parcelle boisée
FOI.5	MARCK	BT 54-69-77-79-81-83 CD 18-19-21-60	FOI.5/1,FOI.5/2	32,64	27,28	5,36	, Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires, Isolement de tiers,
FOI.6	MARCK	BR 79-82-95	FOI.3	2,06	1,72	0,34	, Isolement de cours d'eau temporaires,
FOI.7	MARCK	BR 74-75	FOI.3	1,41	1,41	0	, Isolement de cours d'eau temporaires
FOI.8	MARCK	BR 77-80	FOI.11	3,07	1,91	1,16	, Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires
FOI.9	MARCK	CE 14-16-42-59-107-108-109	FOI.11	13	11,72	1,28	, Isolement de cours d'eau temporaires, Isolement de tiers,
GUE.10	GUEMPS	AK 58-154-155-156-159	GUE.10	6,5	5,2	1,3	, Isolement de cours d'eau temporaires, Isolement de tiers
GUE.11	OFFEKERQUE	AH 112-113-122-123-124-125-126-127	GUE.11	14,49	12,34	2,15	, Isolement de cours d'eau temporaires, Isolement de tiers,
GUE.12	OFFEKERQUE	AL 84	GUE.2	0,94	0	0,94	, Isolement de tiers
GUE.13	OFFEKERQUE	AN 56-57	GUE.13	4,79	3,36	1,43	, Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires, Isolement de tiers
GUE.14	OYE-PLAGE	BN 34-35-36-37-38-39	GUE.14	14	13	1	, Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires,
GUE.15	OYE-PLAGE	BO 7-9-10-11-12-13-14-15-18-21	GUE.15	19,77	18,03	1,74	, Isolement de cours d'eau temporaires, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
GUE.16	OYE-PLAGE	AC 88	GUE.18	2,51	2,29	0,22	, Isolement de cours d'eau temporaires,
GUE.18	MARCK	BH 68-69-70	GUE.18	3,81	2,66	1,15	, Isolement de cours d'eau temporaires, Isolement de tiers

Parcelles échantillonnées et points de référence - Digestat liquide

Parcelle	Commune	Références cadastrales	Points de suivi	Surface mise à disposition (ha)	Surface échantillonnée (ha)	Surface exclue (ha)	Modalités d'exclusions
GUE.19	MARCK	BH 49-66	/	0,97	0	0,97	Jachère
GUE.2	GUERMS	AL 67-68-69-79-80-81-82-83-144	GUE.2	11,83	6,79	5,04	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
GUE.20	MARCK	BH 61	/	0,42	0	0,42	Jachère
GUE.21	MARCK	AZ 71 BH 48	GUE.18	4,2	3,42	0,78	, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
GUE.22	OYE-PLAGE	AB 494	GUE.22,GUE.27	2,77	0	2,77	Isolément de tiers
GUE.23	OYE-PLAGE	AC 29	GUE.22	2,06	1,49	0,57	Isolément de cours d'eau temporaires,
GUE.24	OYE-PLAGE	BO 28-31	GUE.18	8,91	6,72	2,19	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires,
GUE.25	OYE-PLAGE	BO 30	GUE.14	7,76	5,85	1,91	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires,
GUE.26	OYE-PLAGE	AB 312-547 AE 97-98-99	/	4,15	0	4,15	Isolément de tiers
GUE.27	OYE-PLAGE	AB 308-309-310-509	GUE.27	3,91	0	3,91	Isolément de tiers
GUE.28	OYE-PLAGE	AB 297	/	1,54	0	1,54	Isolément de tiers, cours d'eau
GUE.29	OYE-PLAGE	AD 11	/	0,56	0	0,56	Isolément de tiers
GUE.3	GUERMS	AL 15-121-122-123 AB 161-162	GUE.2	6,87	5,99	0,88	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers,
GUE.31	OYE-PLAGE	AC 61	/	0,96	0	0,96	Jachère
GUE.32	MARCK	BK 49-78	GUE.13	4,1	2,98	1,12	, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
GUE.33	MARCK	BK 40-56	GUE.27	6,65	4,43	2,22	, Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
GUE.4	GUERMS	AK 23-24-29-30-31-53-54-55	GUE.10	7,7	5,78	1,92	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
GUE.40	LES ATTQUES	AE 21	/	2,78	0	2,78	Isolément de tiers
GUE.5	GUERMS	AK 10-11	GUE.10	1,96	1,69	0,27	, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
GUE.6	GUERMS	AI 74	GUE.10	2,51	2,04	0,47	, Isolément de cours d'eau temporaires
GUE.7	GUERMS	AK 56-57-69-71-72-73-74	GUE.11	7,59	4,2	3,39	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers,
GUE.8	GUERMS	AK 80-81-82	GUE.13	4,62	4,09	0,53	, Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
GUE.9	GUERMS	AL 58-67-68-69-70-184	GUE.13	3,4	0	3,4	Isolément de tiers
LVA.1	MARCK	BM 23-33-34-35-36-37-38	LVA.1,LVA.1/2	26,4	24,79	1,61	, Isolément de cours d'eau temporaires
LVA.10	OYE-PLAGE	BM 13	LVA.14	2,11	1,54	0,57	Isolément de tiers,
LVA.100	MARCK	BM 48-54-55	LVA.1	13,5	12,09	1,41	, Isolément de cours d'eau temporaires
LVA.11	OYE-PLAGE	BM 14	LVA.14	0,54	0,54	0	
LVA.12	OYE-PLAGE	BL 26	LVA.14	3,38	2,34	1,04	, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
LVA.13	OYE-PLAGE	BL 19-20	LVA.14	5,62	4,51	1,11	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
LVA.14	OYE-PLAGE	BL 10-14-15-16-17-18-90	LVA.14	10,73	8,68	2,05	, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
LVA.15	OYE-PLAGE	BM 21-36-37-40-41-42-43-44-45-46	LVA.15	19,37	15,26	4,11	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers,
LVA.16	MARCK	BO 1	LVA.1/2	1,71	1,41	0,3	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
LVA.17	GUERMS	AH 62-64-65-66-67-68-69-70-71-72 AI 30	LVA.8	5,51	2,26	3,25	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
LVA.18	MARCK	BO 15-61	LVA.2	1,84	1,5	0,34	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
LVA.19	MARCK	BO 25	LVA.2	2,3	2,16	0,14	, Isolément de cours d'eau temporaires
LVA.2	MARCK	BO 4-5-6	LVA.2	11,79	8,25	3,54	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
LVA.20	MARCK	AR 134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-160-165 DV 38	LVA.20	18,55	13,83	4,72	, Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers

Parcelles éparpillées et points de référence - Digestal liquide

Parcelle	Commune	Références cadastrales	Points de suivi	Surface mise à disposition (ha)	Surface éparpillable (ha)	Surface exclue (ha)	Modalité d'exclusions
LVA.20/2	MARCK	AR 134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-160-165 DV 38	LVA.20	3,48	1,94	1,54	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
LVA.21	OYE-PLAGE	BM 22-23-24-25-94-95	LVA.20	4,67	3,65	1,02	, Isolément de tiers
LVA.22	OYE-PLAGE	BI 60-62	LVA.20	1,9	1,62	0,28	, Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires
LVA.5	MARCK	BP 83-84-85-91	LVA.8	2,48	0	2,48	Isolément de tiers
LVA.6	MARCK	BO 16	/	0,17	0	0,17	Cours d'eau
LVA.7	MARCK	BO 31-32-33	LVA.2	4,64	4,15	0,49	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
LVA.8	MARCK	AN 19-20-21	LVA.8	7,09	5,65	1,44	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau,
LVA.9	OYE-PLAGE	BM 6-17-18	LVA.8	9,21	8,39	0,82	, Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires,
POI.12/1	MARCK	BR 3	POI.12	10,51	6,48	4,03	, Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires,
POI.12/2	MARCK	BR 5-98-104-106	POI.12.2	16,3	12,29	4,01	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
POI.12/3	MARCK	BR 14-15-16-17-18-19	POI.12.3	22,76	20,8	1,96	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires,
TET.1/1	MARCK	BO 35-36-37-44-67	TET.1.1, TET.1/2	10,99	9,86	1,13	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
TET.1/2	MARCK	BO 38-39-48	TET.1/2	7,38	6,24	1,14	, Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires,
TET.10	GUEMPS	AH 73-74	TET.12	3,75	3,2	0,55	Isolément de cours d'eau temporaires
TET.100	OFFEKERQUE	AB 72-73-75-79-88-89	TET.20	8,29	7,26	1,03	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers,
TET.11	GUEMPS	AD 80	TET.12	5,44	4,84	0,6	, Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
TET.12	GUEMPS	AK 85-87-88-89-90-91-92-117-192-193 AL 27-28-29-30-44	TET.12	12,9	10,17	2,73	, Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires,
TET.14	OFFEKERQUE	AB 10-13-14-15-16-17-18	TET.14	11,65	9,11	2,54	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires,
TET.15	OFFEKERQUE	AB 104-138	/	1,05	0	1,05	Isolément de tiers,
TET.16	OFFEKERQUE	AE 23-24-25	TET.20	3,42	2,99	0,43	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
TET.17	OFFEKERQUE	AB 96-98-99	TET.1/2	3,75	2,85	0,9	, Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires
TET.18	OFFEKERQUE	AE 2-3-4-6-7-8 AH 55	TET.18	10,95	5,62	5,33	, Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires,
TET.20	OFFEKERQUE	AI 129-130-131-202-206 AK 304-307	TET.20	6,9	5,91	0,99	, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
TET.22	VIEILLE-EGLISE	AE 94	TET.20	2,27	1,75	0,52	, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
TET.5	MARCK	BO 54 BP 87-98-178	TET.14	8,05	6,77	1,28	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
TET.6	MARCK	BP 16-17-18-19-30	TET.18	2,66	0	2,66	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires,
TET.8	GUEMPS	AH 57-58-69	TET.18	2,08	1,27	0,81	Isolément de tiers
TET.9	GUEMPS	AH 76-79-81	TET.18	4,6	4,07	0,53	, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
			TOTAL:	881,89	685,46	196,43	, Isolément de cours d'eau temporaires

Annexe 4 : Liste des déchets admissibles

La liste des déchets admissibles sur le site est la suivante :

Code nomenclature	Descriptions
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs - uniquement en provenance du CVO Sevadec
19 08 01	déchets de dégrillage
20 03 01	déchets municipaux en mélange
20 03 02	déchets de marchés
20 03 03	déchets de nettoyage des rues
20 03 07	déchets encombrants

Annexe 1 : Localisation des installations

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Calais et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de CALAIS et MARCK.



Arras, le 13 FEV. 2019

Le Préfet,


Fabien SUDRY

Transmis à M. le Chef

de l'UT de :

pour

Lille, le

P/le Directeur



Copie destinée à :

- OCTEVA S.A.S Zone d'Activité Marcel Doret – 293, rue Jacques Monod - 62100 CALAIS
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairies de CALAIS, MARCK, ARDRES, LES ATTAQUES, AUDRUICQ, AUTINGUES, BRÊMES, COULOGNE, GUEMPS, GUINES, NIELLES-LES-ARDRES, NORTKERQUE, NOUVELLE-EGLISE, OFFEKERQUE, OYE-PLAGE, PIHEN-LES-GUINES, POLINCOVE, RODELINGHEM, SAINT-FOLQUIN, SAINTE-MARIE-KERQUE, SAINT-OMER-CAPELLE, SAINT-TRICAT, VIEILLE-EGLISE ET ZUTKERQUE
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service de l'Environnement)
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais
- Dossier
- Chrono